

n° CM202609_118

Séance du 28 septembre 2026 à 18 heures 30 minutes

Membres du Conseil municipal réunis sous la présidence de Alexandre HUVET

Convocation envoyée le 21/09/2026

Nombre de délégués en exercice : 35

Nombre de présents : 30

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 35

Présents :

M. HUVET, M. LE LANNIC, M. VIOLLEAU, Mme CHRISTOPHE, M. CHARRIER, Mme CHARRON, M. REMAUD, Mme ROUX, M. LATTE, Mme CLEMENT, Mme NEAU, Mme LABBE, Mme FERNANDEZ -LOPEZ, M. PROUX, M. GUILBAUD, M. CANCAN, Mme FRAUDEAU, M. FOULQUIER, M. LEBEAU, Mme AQUILLO-MOLY, M. COLIN, Mme RENAUD BOUCHER, M. SENARD, Mme DURAND-FLAIRE, M. JOUBERT, Mme DIDIERJEAN, Mme ANNEREAU, Mme LAIDET, M. DUHAIL, M. CARTRON

Représentés :

Mme GIRARD par Mme NEAU; Mme DEVAUX par Mme RENAUD BOUCHER; Mme HEMET par Mme CHARRON; M. BOULANGER par Mme ANNEREAU; Mme FLAIRE par Mme DURAND-FLAIRE

Secrétaire de séance : M. CANCAN

Aménagements et Services Urbains, Environnement

Eau et assainissement : Protocole de fin de contrat de délégation de service public d'assainissement

La Commune de Challans a signé avec SAUR un contrat de délégation du service public d'assainissement collectif, d'une durée de 12 années courant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2024.

La fin du contrat de Délégation de Service Public a été repoussée au 31 décembre 2025 par voie d'avenant, signé le 15 janvier 2025.

Par une délibération en date du 24 mars 2025, la Collectivité a décidé de déléguer à nouveau son service d'assainissement collectif. Par une autre délibération en date du 8 décembre 2025 la Collectivité a approuvé le nouveau contrat confiant après procédure de consultation cette délégation de service public à la Société SAUR. La durée du nouveau contrat est de 8 ans soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2033.

Même si la société SAUR se succède à elle-même dans la gestion du service, il est proposé de formaliser un protocole de fin de contrat permettant de s'assurer que les parties ont respecté leurs engagements réciproques, portant notamment sur :

- La remise des biens,
- La reprise des données et bases de données, des stocks,
- Le transfert des contrats,
- Le règlement des comptes de la concession.

La clôture du contrat a fait l'objet d'échanges lors d'une réunion le 15 juin 2026, et les parties se sont entendues sur les modalités et conséquences de cette clôture du contrat, portées au projet de protocole présenté en annexe de cette délibération.

Délibération affichée le : 02/10/2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu l'article L2197-5 du Code de la commande publique,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Considérant que les parties se sont entendues sur les conditions de la clôture du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif passé entre la commune de Challans et la société SAUR le 4 décembre 2012 et de son avenant en date du 15 janvier 2025,

1° APPROUVE le projet de protocole tel qu'annexé, permettant de clôturer le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif passé avec SAUR pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2025 ;

3° AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Accepté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations,

Le Maire

Alexandre HUVET



Alexandre Huvet
Maire de Challans
29 sept. 2026

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA CLOTURE DU CONTRAT DE DELEGATION POUR L'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ARRIVE A ECHEANCE LE 31 DECEMBRE 2025

Entre :

La Commune de CHALLANS, représentée par, dument habilité à signer le présent contrat
par délibération en date du,

Ci-après dénommée : « La Collectivité »,

Et :

SAUR, Société par Action Simplifiée au capital de 101 529 000 euros inscrite au Registre du Commerce de
Nanterre sous le n° 339 379 984 dont le siège social est 11 chemin de Bretagne 92130 Issy Les Moulineaux
représentée par Monsieur Charles ROZOY, Vice-Président de la Région Nord Ouest, agissant au nom et pour
le compte de cette société,

Ci-après dénommée « Le Déléataire »,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- A) La Commune de Challans a signé avec SAUR un contrat de délégation du service public d'assainissement collectif, d'une durée de 12 ans, ayant pris effet le 1^{er} janvier 2013 pour une échéance au 31 décembre 2024, sur tout le périmètre de la commune.
- B) La fin du contrat de Délégation de Service Public a été repoussée au 31 décembre 2025 par application de l'avenant n°1 au contrat, signé le 15 janvier 2025.
- C) Par une délibération en date du 24 mars 2025, la Collectivité a décidé de déléguer à nouveau son service d'assainissement collectif. Par une délibération en date du 8 décembre 2025 la Collectivité a approuvé le nouveau contrat confiant cette concession de service public à la Société SAUR. La durée du nouveau contrat est de huit (8) ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2033.
- D) Les conséquences de l'expiration de la convention au 31 décembre 2025 dont la traduction contractuelle figure au présent protocole portent, dans l'intérêt des 2 parties, sur :
- La remise des biens,
 - La reprise des données et bases de données, des stocks,
 - Le transfert des contrats,
 - Le règlement des comptes de la concession.
- E) La clôture du contrat a fait l'objet d'échanges lors d'une réunion le 15 juin 2026. Les données présentées ci-dessous ont été mises à jour sur la base des retours de SAUR.
- F) L'article 25.3 du contrat indique que le programme pluriannuel de renouvellement est affecté d'une dotation D_n avec $D_n = D_0 \times K_{n-1}$
où $D_0 = 23\,321\,€$
et K_{n-1} le K défini pour l'année antérieure en application de l'article 34.

L'article précise que « Si au terme du contrat le Déléataire n'a pas engagé la totalité de la dotation cumulée sur la durée du contrat, le solde est reversé à la Collectivité dans les trois mois ; toute somme non versée à ces dates sera majorée des intérêts moratoires calculés selon les règles applicables légalement pour les contrats publics au moment du règlement »

Au 31 décembre 2024, le compte de renouvellement programmé enregistre un solde positif de + 6416 €.

- G) L'article 3 de l'Avenant n°1 au contrat indique qu'un compte intitulé « Compte de renouvellement » est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2025 pour l'année de prolongation. Ce compte est affecté d'une dotation : avec $D_n = D_0 \times K_n$ où $D_0 = 33\,232\,€$ par an en valeur base contrat soit, avec un coefficient $K_{2025} = 1,310851$, une dotation indexée de 43 562 €.

Ce compte inclut le renouvellement préventif et la garantie de renouvellement sans distinction, les opérations de renouvellement proposées par le Déléataire faisant l'objet d'une demande d'accord préalable de la Collectivité sur présentation de fiche navette. L'article précise qu'« à la fin de l'année de prolongation et du Contrat, il est procédé au bilan du fonds de renouvellement ; si le montant des dépenses est inférieur à la dotation, le délégataire s'engage à rembourser le montant non-dépensé à la Collectivité. »

Au 31 décembre 2025, le solde de ce compte était de -1 522 €. Le montant des dépenses étant donc supérieur à la dotation.

- H) L'article n°5 de l'Avenant n°1 a servi de quitus aux engagements de contrôles de branchements du contrat pour les années 2013 à 2024. Pour l'année de prolongation 2025, l'engagement de SAUR était de réaliser 100 contrôles de branchements neufs.

Le bilan au 31 décembre 2025 fait état de 103 contrôles de b principalement sur des branchements existants par difficulté de contrôle des branchements neufs au moment des travaux en tranchée ouverte.

I) Concernant les engagements relatifs au curage préventif et aux inspections caméra, l'Article 62 indiquait les engagements de SAUR pour 2013 à 2024 :

- « Un programme préventif d'hydrocurage sera établi en début de chaque année et en accord avec la Collectivité de façon à curer 10 000 ml du linéaire gravitaire par an »
- « Le délégataire prévoit également un forfait d'inspection télévisée de 3 000 ml du linéaire gravitaire par an en moyenne sur la durée du contrat »

L'Avenant n°1 a défini de nouveaux engagements pour l'année 2025 :

- 8 192 ml de curage préventif,
- 3 277 ml d'inspection télévisée.

Le bilan au 31 décembre 2025 fait état de solde négatif sur les deux engagements :

- une avance de 574 ml curés au total sur les 13 années du contrat.
- une avance de 5 196 ml inspectés au total sur les 13 années du contrat.

J) L'article 4 de l'Avenant n°1 a complété l'Article 5 du Contrat comme suit :

« La Collectivité s'engage à procéder à l'étanchéification de 10 bâches défectueuses du réseau sous vide au plus tard le 30 septembre 2025. En cas de non-respect de cet engagement, le Délégataire pourra prétendre au remboursement des frais engagés pour la continuité de service par les défauts d'étanchéité de ces ouvrages. Ce remboursement se fera sur la base des tarifs indiqués au complément au Bordereau des Prix Unitaires exposé dans l'avenant de prolongation. Ces tarifs sont en valeur base contrat et seront actualisés pour l'année N selon l'indice k du contrat de base. »

La Collectivité a bien étanchéifié 10 bâches défectueuses avant la fin du Contrat.

K) En conclusion, le délégataire a dépassé ses engagements relatifs au compte de renouvellement 2025, ainsi que ceux relatifs au contrôle de branchements, aux linéaires curés et inspectés.

Seul le compte de renouvellement initial 2013-2024 affiche un solde positif de 6 416 € que la Collectivité est en droit de récupérer conformément à l'article 25.3 du contrat.

L'ensemble des documents ayant servi de calcul à l'exposé ci-avant sont disponibles sur la SharePoint créé par le Délégataire pour la Collectivité.

Article 1^{er} : Données, stocks et transfert de contrats

La société SAUR se succédant à elle-même dans la gestion du service, elle fait son affaire des transferts de personnel et des données suivantes :

- A) Inventaire des biens,
- B) Documents et données techniques,
- C) Données d'exploitation,
- D) Personnel affecté au contrat,
- E) Contrats privés à reprendre (sous-traitance, etc...) et modalités techniques et financières de cette reprise,
- F) État de la sinistralité et des litiges en cours.
- G) Remise des biens,
- H) Reprise des stocks éventuels, du mobilier, des approvisionnements,
- I) Reprise de toute autre donnée nécessaire à la bonne exécution du service.

Article 2 : Visite contradictoire des installations

Les Parties ont réalisé des visites contradictoires des installations du 21/01/2026 au 02/02/2026 avec prise de photos positionnées sur le SharePoint de la Collectivité. Un PV contradictoire matérialise l'accord entre les deux Parties.

Article 3 : Engagements réciproques

La Collectivité renonce à récupérer le solde positif du compte de renouvellement. En contrepartie, la SAUR s'engage à renoncer à tout recours ou contestation à caractère indemnitaire au titre des prestations supplémentaires réalisées allant au-delà des engagements souscrits dans l'avenant n°1.

Ainsi, après examen contradictoire des comptes de la délégation de service public, des états financiers, des rapports d'exploitation et de l'ensemble des éléments comptables et financiers relatifs à l'exécution du contrat, les Parties constatent que les obligations mises à leur charge au titre de la convention de délégation de service public ont été intégralement exécutées.

Sous la seule réserve des créances correspondant à des factures émises antérieurement au 1^{er} janvier 2026 et demeurant à ce jour impayées, les Parties reconnaissent en conséquence que les comptes de la délégation sont définitivement arrêtés et approuvés et qu'aucune somme n'est due par l'une à l'autre au titre de l'exécution, de l'achèvement ou de la cessation du contrat.

La société SAUR s'engage néanmoins à poursuivre le recouvrement des créances visées à l'alinéa précédent dans les conditions habituelles de gestion et à reverser, dans un délai de 30 jours maximum suivant leur encaissement effectif, à la Commune la part collectivité afférente auxdites factures, conformément aux stipulations financières de la convention de délégation de service public.

Sous réserve des dispositions d'ordre public et des droits résultant d'éléments dont les Parties n'auraient pu avoir connaissance à la date de signature du présent protocole, les Parties se donnent mutuellement et réciproquement quitus entier, définitif et sans réserve de l'ensemble de leurs droits, obligations, créances, dettes, indemnités, intérêts, frais ou prétentions quelconques nés de l'exécution ou de la cessation de la convention de délégation de service public.

En conséquence, chacune des Parties déclare être remplie de l'intégralité de ses droits et renonce irrévocablement à former toute réclamation, demande indemnitaire ou action contentieuse à l'encontre de

l'autre Partie ayant pour cause ou pour objet l'exécution, les conséquences convention de délégation de service public.

Article 4 : Stipulations finales

- 4.1. Le présent Protocole constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties permettant de clôturer le contrat.
- 4.2. Les Parties reconnaissent être parfaitement informées des conséquences de la signature d'une transaction, et déclarent avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent Protocole.
- 4.3. Pour l'exécution du Protocole, les Parties font éléction de domicile en leurs adresses respectives figurant en tête des présentes.
- 4.4. Les Parties renoncent à tout recours, notamment administratif ou contentieux, ayant pour objet l'exécution du contrat de délégation de service public visé au Préambule.
- 4.5. Il est convenu entre les Parties que le Protocole ainsi que les droits et obligations en résultant seront soumis et interprétés conformément au droit français et que tout différend relatif au Protocole, à sa validité, à son interprétation et à son exécution sera exclusivement soumis à la compétence du tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, à

Le

Signature COLLECTIVITE

Signature DELEGATAIRE

n° CM202609_119

Séance du 28 septembre 2026 à 18 heures 30 minutes

Membres du Conseil municipal réunis sous la présidence de Alexandre HUVET

Convocation envoyée le 21/09/2026

Nombre de délégués en exercice : 35

Nombre de présents : 30

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 35

Présents :

M. HUVET, M. LE LANNIC, M. VIOLLEAU, Mme CHRISTOPHE, M. CHARRIER, Mme CHARRON, M. REMAUD, Mme ROUX, M. LATTE, Mme CLEMENT, Mme NEAU, Mme LABBE, Mme FERNANDEZ -LOPEZ, M. PROUX, M. GUILBAUD, M. CANCAN, Mme FRAUDEAU, M. FOULQUIER, M. LEBEAU, Mme AQUILLO-MOLY, M. COLIN, Mme RENAUD BOUCHER, M. SENARD, Mme DURAND-FLAIRE, M. JOUBERT, Mme DIDIERJEAN, Mme ANNEREAU, Mme LAIDET, M. DUHAIL, M. CARTRON

Représentés :

Mme GIRARD par Mme NEAU; Mme DEVAUX par Mme RENAUD BOUCHER; Mme HEMET par Mme CHARRON; M. BOULANGER par Mme ANNEREAU; Mme FLAIRE par Mme DURAND-FLAIRE

Secrétaire de séance : M. CANCAN

Aménagements et Services Urbains, Environnement

Eau et assainissement : Modification du règlement du service d'assainissement collectif

Par délibération en date du 26 janvier 2026, la commune de Challans a adopté le règlement de son service assainissement collectif, en lien avec l'entrée en vigueur du nouveau contrat de délégation avec la société SAUR.

Ce règlement définit notamment dans sa partie 2 les modalités de souscription des abonnés au contrat dit « de déversement » des eaux usées domestiques au réseau public.

La convention passée avec Vendée Eau pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif par le service de distribution d'eau potable, adoptée par le conseil municipal le 29 juin dernier, demande à préciser les modalités de facturation de la part « abonnement » pour les immeubles et ensembles collectifs ne disposant pas de compteurs individuels pour les logements.

Deux options sont possibles :

- Soit la facturation d'un abonnement par logement,
- Soit la facturation d'un abonnement unique

Par souci d'équité avec les autres usagers du service et dans la continuité de ce qui était pratiqué sous le contrat précédent avec son règlement de service, il est proposé de conserver la règle de facturation de 1 abonnement par logement, et de compléter comme suit l'article 2.5 du règlement de service en vigueur intitulé « Si vous habitez un immeuble collectif » :

« S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le

Délibération affichée le : 02/10/2026

branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements. »

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette modification.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-12 à L.2224-12-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° CM202601_014 en date du 26 janvier 2026 approuvant le règlement du service assainissement collectif,

Vu la convention passée avec Vendée Eau pour la facturation et le recouvrement par le service de distribution d'eau potable de la redevance d'assainissement collectif,

Vu le projet de règlement de service modifié tel qu'annexé,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 22 septembre 2026,

Considérant la nécessité d'inscrire au règlement de service les modalités de facturation de la redevance d'assainissement dans les immeubles et ensembles collectifs,

1° ADOPTE le règlement de service public d'assainissement collectif, tel que modifié et annexé à la présente délibération ;

2° AUTORISE Monsieur le Maire à signer et à publier ledit règlement de service.

Accepté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations,

Le Maire

Alexandre HUVET



Alexandre Huvet
Maire de Challans
29 sept. 2026



LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Modifié par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2026



L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accuser de réception du présent règlement.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.



LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	désigne l'abonné du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.
LA COLLECTIVITE	désigne la commune de Challans en charge du Service de l'Assainissement collectif.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	désigne l'entreprise SAUR à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion du service de l'assainissement collectif dans les conditions du présent règlement de service.
LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
LE REGLEMENT DU SERVICE	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 26/01/2026. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et de l'abonné du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'abonné du service de l'assainissement.



SOMMAIRE

LE SERVICE	4
1.1 LES EAUX ADMISES	4
1.2 LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT	4
1.3 LE REGLEMENT DES RECLAMATIONS	4
1.4 LA MEDIATION DE L'EAU	4
1.5 LA JURIDICTION COMPETENTE	4
1.6 LES REGLES D'USAGE DU SERVICE	5
1.7 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE	5
1.8 LES MODIFICATIONS DU SERVICE	5
VOTRE CONTRAT	6
2.1 LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	6
2.2 PROTECTION DE VOS DONNEES	6
2.3 DROIT DE RETRACTATION	6
2.4 LA RESILIATION DU CONTRAT	6
2.5 SI VOUS HABITEZ UN IMMEUBLE COLLECTIF	7
VOTRE FACTURE	7
3.1 LA PRESENTATION DE LA FACTURE	7
3.2 L'ACTUALISATION DES TARIFS	8
3.3 LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	8
3.4 EN CAS DE NON-PAIEMENT	8
3.5 LES CAS D'EXONERATION OU DE REDUCTION	8

LE RACCORDEMENT	9
4.1 LES OBLIGATIONS	9
4.2 LE BRANCHEMENT OU RACCORDEMENT.	10
4.3 LE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT AU RESEAU COLLECTIF	12
LES INSTALLATIONS PRIVEES	13
5.1 LES CARACTERISTIQUES	13
5.2 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT	14
5.3 LE CAS DES RETROCESSIONS DE RESEAUX PRIVES	14
5.4 LES CONTROLES DE CONFORMITE	14
ANNEXES	18
ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX ACTIVITES AYANT UN USAGE DE L'EAU ASSIMILABLE A UN USAGE DOMESTIQUE	18
ANNEXE 2 : SCHEMA DE BRANCHEMENT-TYPE (RECOMMANDATIONS TECHNIQUES)	19
ANNEXE 3 : TARIFS ET INFORMATIONS DU RDS	20



LE SERVICE

Le Service de l'Assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service clientèle).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- Vous accueillir dans les conditions suivantes :
 - Les mardis et jeudis de 9h à 13h à l'agence clientèle SAUR du 4 rue Marcel Pagnol 85 300 Challans,
 - Du lundi au vendredi, de 8h à 13h à l'agence clientèle SAUR du 71 rue du Commerce 85 000 La Roche-sur-Yon,
 - L'après-midi sur rendez-vous.

- Mettre en place un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), du lundi au vendredi, de 8h à 18h, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Offrir une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public, avec un délai garanti d'intervention d'un technicien maximum de 60 minutes en cas d'urgence ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile dans une plage horaire de 2 heures ;
- transmettre le devis en 8 jours pour un nouveau branchement d'eau et réaliser l'installation sous 15 jours à compter de la réception des autorisations administratives ;
- Répondre par écrit à vos courriers dans les 8 jours ouvrés maximum suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au plus haut niveau de recours interne : le Responsable Clientèle de Région pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- les lingettes ;
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage ;
- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

L'exploitant peut être amené à effectuer, pour tout branchement, une visite ou un prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères

définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à votre charge.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

Des frais de déplacement dont le montant se trouve en annexe du règlement vous seront facturés pour tout déplacement lié à une intervention non justifiée ou non réalisée du fait du client (exemple : prestation qui ne concerne pas la SAUR alors que lors de votre prise de contact avec les services vous aviez confirmé que le problème concerné était bien de la responsabilité de SAUR, rendez-vous non honoré par le client).

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



VOTRE CONTRAT

Les abonnés domestiques desservis par un réseau de collecte ont l'obligation de se raccorder au réseau en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique. Les autres abonnés, pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande auprès du service clientèle de l'Exploitant du service par écrit, par internet, par téléphone ou dans ses locaux.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service par courrier postal ou électronique.

Votre première facture peut comprendre les frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Conformément à l'article L2224.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de votre première facture suivant la diffusion du règlement de service confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2.2 Protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Les données personnelles que vous transmettez sont collectées afin de vous permettre de bénéficier du service. Le traitement de vos données personnelles est nécessaire à l'exécution du service. Vos données sont conservées pendant la durée nécessaire au bon fonctionnement du service. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression et de portabilité des données personnelles qui vous concernent.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par courriel : dpo@saur.com

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

2.3 Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours calendaires.

Le délai de rétractation expire quatorze jours calendaires après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration écrite dénuée d'ambiguïté. Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation fourni dans le dossier de souscription de contrat d'assainissement.

2.4 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 5 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé, vous est alors adressée.

S'LO

La cessation du contrat de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial, ou enfin d'un changement de titulaire du contrat de déversement

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'exploitant peut également régulariser votre situation en résiliant d'office votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement portant sur les mêmes locaux.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de votre successeur et le distributeur d'eau vous adresse une facture d'arrêt de compte. Cette facture est établie sur la base des index communiqués par votre successeur au distributeur d'eau lors de la souscription du contrat d'abonnement. Le contrat n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.5 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.



VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Conformément à l'article R2224-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement, figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable.

La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service.

Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

S'LO

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
- par décision du Conseil Municipal de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaires pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre abonnement est facturé par avance et votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Il sera facturé semestriellement :

- début juillet : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du volume facturé de l'année précédente, auquel est appliqué le tarif de l'année en cours.
- début décembre : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année suivante ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en juillet de l'année en cours.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

L'Exploitant examine chaque situation et propose :

- La possibilité de régler les factures selon un plan de paiement personnalisé,
- Le prélèvement mensuel pour permettre aux clients en difficulté de mieux équilibrer par la suite leurs dépenses en eau,
- De solliciter un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (Fonds de Solidarité Logement départemental, Pass'Eau)

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Si votre facture demeure impayée vous recevez alors une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure.

En cas de non-paiement, la Commune de Challans poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.

L'Exploitant du service public de l'eau potable est tenu de vous vous informer dès qu'il en a connaissance ou lorsqu'il constate, au vu du relevé de compteur de votre

S'LO

local d'habitation, que votre consommation a plus que doublé par rapport à votre consommation moyenne.

Si cette augmentation anormale de consommation est due à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), vous pouvez demander un dégrèvement de votre facture d'eau pour la part de la consommation excédant le double de la moyenne des volumes consommés au cours des trois années précédentes.

Ce dégrèvement ne pourra toutefois être appliqué que si vous produisez dans le délai d'un mois suivant l'information d'augmentation de votre consommation, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée, en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

S'il est avéré qu'il n'y a eu aucun écoulement excédentaire dans le réseau d'assainissement, la facture au titre de l'assainissement sera calculée sur la base de la moyenne des volumes consommés au cours des trois années précédentes. Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire.



LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1 Les obligations

➤ Pour les eaux usées domestiques

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Deux demandes de dérogations sont possibles :

Cas 1 : installations d'assainissement non collectif récentes

Un délai supplémentaire pour le raccordement des immeubles, pouvant aller jusqu'à 10 ans, peut être accordé aux propriétaires, sur demande, par application de la délibération du conseil municipal.

Cas 2 : contraintes techniques / économiques au raccordement

Une dispense définitive de raccordement peut être accordée, au cas par cas, sur demande et au vu de justificatifs, sur décision du conseil municipal.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint, sur décision de la Collectivité, au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai légal de deux ans ou du délai dérogatoire (cas 1), si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, sur décision de la Collectivité, dans la limite de 400%.

➤ Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

"Eaux usées assimilées domestiques" : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.(définition)

Lorsque l'activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, le demandeur peut demander le raccordement de ses eaux usées au réseau public d'assainissement (article L1331-7-1-CSP) dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes et sous réserve, le cas échéant de signature d'une convention spécifique de déversement qui pourra notamment préciser les conditions techniques de déversement des eaux usées.

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au service de l'assainissement. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées, les propriétés de l'effluent déversé conformément aux dispositions prévues en annexe (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité des ouvrages publics à traiter les effluents

➤ Pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Conformément aux prescriptions de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation, est passible d'une amende (à titre indicatif, le montant en vigueur de l'amende est de 10 000 €)

➤ Pour les eaux pluviales

Pour un nouveau raccordement d'eaux pluviales, le raccordement au réseau public d'assainissement est par défaut interdit sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

Toute construction ou opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme doit prévoir la mise en œuvre des solutions techniques permettant de supprimer ou de réduire ses rejets d'eaux pluviales vers le réseau public et, si possible, conserver les eaux pluviales sur la parcelle.

4.2 Le branchement ou raccordement.

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

4.2.1 Description :

Le raccordement comprend depuis le collecteur public :

- une partie publique :

-Une canalisation de branchement située sur le domaine public ou le cas échéant privé ;

-Un ouvrage dit « boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon étanche, doit être visible et accessible. En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, à la limite du domaine public. L'abonné devra assurer en permanence l'accessibilité à la collectivité chargée du service Assainissement collectif.

-Un dispositif de raccordement au réseau public.

- une partie privée comportant un dispositif permettant le raccordement de (ou des) l'immeuble à la boîte de branchement en limite du domaine public (y compris le prétraitement ou ouvrages annexes si nécessaire)

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

4.2.2 Installation et mise en service :

Sauf cas particulier, à soumettre à la Collectivité, chaque immeuble doit être équipé d'un branchement en partie publique.

Pour la partie publique :

Raccordement d'une construction nouvelle :

*Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement auprès de l'exploitant du service.

*Les travaux en partie publique sont réalisés par l'exploitant.

S'LO

Raccordement d'un immeuble existant sur un nouveau réseau public :

*Les travaux de raccordement partie publique sont réalisés par une entreprise mandatée par la Collectivité.

Cas particulier (raccordements dans le cadre d'opérations immobilières privées : lotissements, habitations ayant fait l'objet d'un permis de construire groupé, zones d'aménagement concertée ...) :

*Tout projet de raccordement pour ces types d'opérations doit être soumis à l'approbation et aux prescriptions de la Collectivité, par le biais de convention (convention définissant les modalités de conception et de mise en œuvre des réseaux d'assainissement réalisés sous une maîtrise d'ouvrage privée en vue de leur raccordement au réseau d'assainissement public).

Pour la partie privée :

Le raccordement de l'immeuble jusqu'à la boîte de branchement est laissé à l'initiative de l'utilisateur.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique sont à la charge exclusive de l'utilisateur.

Tout raccordement devra faire l'objet d'une demande de contrôle adressée à la Collectivité afin de s'assurer de la qualité d'exécution des travaux (voir ci-après « le contrôle de raccordement »).

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Les eaux étant collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement sur partie privée peuvent être confiés à l'Exploitant du service

Dans ce cas, sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaire à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

Quel que soit le cas de figure, l'Exploitant du service est, seul, habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire

exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

4.2.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat (tarif standard – base 2026 - précisé en annexe 3 au présent règlement).

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements (voir point 4.3.2).

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité

4.2.4 L'entretien et le renouvellement du branchement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux et interventions ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou de l'association syndicale des copropriétaires des immeubles raccordés :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de

revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndic des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement public ne vous incombent pas.

Toutefois, si surviennent des dommages sur la partie du branchement située en domaine public résultant d'une faute de votre part, les frais de remise en état par la Collectivité vous seront répercutés. De même, si surviennent des dommages sur des branchements en domaine privé (notamment cas en lotissements d'habitations privés ou dans le cadre d'opérations d'aménagement privées), ou en cas de travaux de mise en conformité sur ce type de branchements, les frais de remise en état ou ces travaux n'incomberont pas à la Collectivité mais au propriétaire des ouvrages situés en domaine privé.

La surveillance, l'entretien, la réparation, le renouvellement la démolition ou la transformation de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'utilisateur et ce dernier supporte les dommages éventuels. Le service public d'assainissement n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

4.2.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété privée entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants à la création du nouveau branchement sont à la charge de l'utilisateur. Toute modification devra faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement.

4.3 Le paiement des frais de raccordement au réseau collectif

4.3.1 Frais de branchement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et

réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service public établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public, passé entre la Collectivité et lui, actualisés en application du contrat.

4.3.2 Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) (article L1331-7 du code de la santé publique).

La PFAC est perçue par la Collectivité auprès de tout propriétaire d'immeuble soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, c'est-à-dire :

- à tout propriétaire d'immeuble construit et raccordé postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- à tout propriétaire d'immeuble préexistant à la construction d'un nouveau réseau et se trouvant dans l'obligation de raccorder son immeuble à ce nouveau réseau.

Elle a pour objet de faire participer les usagers du service public d'assainissement, propriétaires d'immeubles nouvellement raccordés ou dans l'obligation d'être raccordés, au financement des ouvrages publics qu'ils utilisent, de collecte et de traitement des eaux usées (réseaux de collecte et station d'épuration). Cette participation a été créée par le Législateur pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires d'immeubles riverains de réseaux publics d'assainissement collectif en évitant la construction à leurs frais d'une installation d'assainissement non collectif (article L1331-7 du code de la santé publique).

Par délibération, le conseil Municipal de Challans a institué la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif ainsi que la Participation pour le Financement Collectif pour les usagers dits « assimilés domestiques ».

Le montant de la PFAC est décidé par délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité. La PFAC sera facturée au propriétaire lorsque le raccordement sera présumé réalisé et achevé, selon les cas :

- pour les immeubles neufs, les extensions ou travaux d'aménagement d'immeubles, à compter de la date d'achèvement des travaux,

- pour les constructions préexistant à un nouveau réseau public de collecte des eaux usées et disposant précédemment d'une installation d'assainissement non collectif, à compter de la date de raccordement au nouveau réseau public de collecte des eaux usées, ou au

terme du délai dérogatoire pour le raccordement accordé par la Collectivité.

Les modalités de facturation de la PFAC sont précisées par délibération du conseil municipal.



LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées en amont du regard de branchement de la propriété privée

◆◆◆◆◆

5.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice- versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement...).

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la construction,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du

réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète et de la mise hors service de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres) ; ces ouvrages ne devront pas créer de nuisances à venir (art 1331-5 CSP)
- ne pas installer de broyeurs d'éviers : l'évacuation des ordures ménagères, même après broyage est interdit,
- ne pas installer de système à désagrégation des matières fécales pour les immeubles neufs (sauf autorisation),
- raccorder chaque logement au réseau collectif par un branchement individuel (hors immeuble vertical),
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières (notamment dès qu'elles se trouvent à l'intérieur) particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Pour les utilisateurs rejetant dans l'assainissement collectif l'eau issue de leur source autonome, il sera appliqué un forfait assainissement selon le tarif établi en accord avec la Collectivité.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres...).

5.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

5.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service procède au contrôle de la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

5.4 Les contrôles de conformité

5.4.1 Généralités

Le contrôle de « raccordement neuf » est notamment réalisé pour :

- tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées,
- tout raccordement modifié (à savoir lorsque les conditions de raccordement sont modifiées aux termes de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Il concerne tout raccordement au réseau public de collecte des eaux usées d'un immeuble rejetant des eaux usées « domestiques » ou « assimilées domestiques » ou « non domestiques ».

5.4.2 La demande de contrôle de raccordement neuf ou modifié

Cas où le réseau public de collecte des eaux usées est existant

Dans le cadre d'une construction nouvelle d'un immeuble ou de travaux de modification de l'immeuble,

à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme pour lesdits travaux, et sous réserve que la collectivité ait connaissance de cet accord, un premier courrier est envoyé par la Collectivité ou l'Exploitant du service au bénéficiaire de l'autorisation. Ce courrier précise les modalités à suivre lors du raccordement effectif de la nouvelle installation ainsi que les modalités financières et les documents annexes à compléter si besoin.

Cas où le réseau public de collecte des eaux usées a fait l'objet d'une extension, ce même courrier est adressé par la Collectivité, à la date de mise en service du nouveau réseau, aux propriétaires des immeubles riverains du nouveau réseau.

Le propriétaire de l'immeuble ou son représentant est dans l'obligation d'avertir la Collectivité de la date de début des travaux dans un délai de 48h au maximum (contrôle possible uniquement les jours ouvrés) en transmettant le formulaire de demande de contrôle. Ce document est transmis avec le courrier précédemment cité et est également disponible sur le site internet de la Collectivité.

En cas de travaux portant uniquement sur la création ou la modification d'un branchement à l'assainissement collectif, hors travaux sur l'immeuble lui-même, le propriétaire devra également en informer le service.

Le contrôle est effectué sur rendez-vous pris auprès de l'Exploitant par le propriétaire ou par l'entreprise en charge des travaux pour le compte du propriétaire, après que le formulaire ait été dûment complété et adressé à la Collectivité.

Ce formulaire indique notamment :

- Le nom et prénom (ou raison sociale) du propriétaire de l'immeuble à raccorder,
- L'adresse de l'immeuble dont le raccordement doit être contrôlé, et les références cadastrales ou plan cadastral localisant l'immeuble, Règlement du Service de l'Assainissement collectif
- la date de naissance et lieu de naissance ou le numéro de SIRET du propriétaire,
- Le nom et coordonnées de l'entreprise de travaux.

A l'issue de la première visite de contrôle du raccordement par l'Exploitant, dans certains cas un avis de passage sera envoyé au propriétaire afin de programmer une seconde visite visant à effectuer certaines vérifications, et notamment vérifier le raccordement des installations sanitaires intérieures (par tests d'écoulement).

Dans le cadre du contrôle, des tests d'écoulement seront obligatoirement effectués, et ce, en présence du propriétaire ou de son représentant. Si le contrôle n'est pas conforme, une contre visite obligatoire sera facturée au propriétaire. Tout défaut de demande de contrôle expose le propriétaire aux sanctions du présent règlement.

5.4.3 Le déroulement du contrôle du raccordement neuf ou modifié.

Ce contrôle s'exerce :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées,
- sur les installations privées d'évacuation des eaux pluviales,
- sur la partie privée du raccordement (jusqu'à la boîte de branchement).

Le contrôle sera effectué en une seule ou en plusieurs visites :

- Une première visite qui permettra de vérifier le raccordement en tranchées ouvertes ;
- Dans certains cas, des visites supplémentaires seront nécessaires, afin d'effectuer certaines vérifications dont les tests d'écoulement, s'ils n'ont pas pu être réalisés lors de la première visite ; ceux-ci sont réalisés à partir de tous les points d'eau de l'immeuble, à l'aide de colorant, sur les réseaux privés d'eaux usées et d'eaux pluviales, depuis les installations intérieures jusqu'aux points de raccordement aux réseaux publics. L'exploitant ne pourra pas émettre d'avis sur la conformité des travaux de branchement, ni engager sa responsabilité, concernant tous les points d'eau de l'immeuble et tous les points de raccordement au réseau qu'elle n'aura pas pu vérifier.

Le contrôle porte notamment sur :

- La séparation des eaux usées et pluviales et le cas échéant des « eaux usées autres que domestiques » ;
- La présence d'un regard de visite ou « boîte de branchement » située en limite domaine public / domaine privé ou au plus près du domaine public et ses caractéristiques (dimensions, matériau...) ; vérification de son étanchéité, accessibilité (1 boîte par immeuble)
- Le bon raccordement de la partie privée de l'installation à la boîte de branchement
- L'installation d'un clapet antiretour et son éventuelle localisation (a minima si des orifices d'évacuation des eaux usées sont situés sous le niveau de la voie publique)
- L'étanchéité des joints et tampons résistant à la pression en cas de mise en charge du réseau public jusqu'au niveau de la voie publique ;
- La vérification que les éventuels anciens ouvrages d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, filtre décolloïdeur et autres ouvrages) ont bien été déconnectés et mis hors service (cf. article L.1331-5 du Code de la Santé Publique).
- L'absence de broyeur d'évier dans l'immeuble
- L'absence de système de désagrégation des matières fécales sans autorisation préalable
- Dans le cas de la mise en place d'un poste de relevage, la vérification de son fonctionnement et la mise en place d'une ventilation indépendante
- Les dispositifs de prétraitement éventuels et les règles de dimensionnement dans la mesure du possible

(pour certains « assimilés domestiques » et les non domestiques).

- Le diamètre des canalisations utilisées et le cas échéant les matériaux ; le type de canalisation
- La pente minimale des canalisations ;
- La présence et la constitution d'un lit de pose sous la canalisation et la qualité de remblaiement de la tranchée – La mise en place de regards en domaine privé (branchements longs)

Lors de la visite de contrôle, toute source d'eaux usées (évier, lavabo, douche, toilettes, lave-linge...) sera systématiquement identifiée, décrite et soumise à un test d'écoulement, en s'assurant que l'évacuation de chacun de ces éléments est bien dirigée vers le réseau de collecte des eaux usées. Dans le cas contraire, le contrôleur mentionnera dans son rapport la destination de ces eaux usées.

La responsabilité de l'Exploitant ne peut être engagée en cas de vices cachés ou d'éléments non accessibles lors du contrôle. Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé publique, les agents de l'Exploitant ont accès aux propriétés privées dans le cadre de leur mission de service public. L'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle est passible de sanctions prévues à l'article ci-après « modalités de facturation des redevances de contrôle et pénalités ».

Lors du contrôle, le propriétaire doit être présent ou représenté. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du service public d'assainissement l'accès aux différents ouvrages constitutifs du branchement de son immeuble, notamment en dégagant tous les regards de visite. Les ouvrages doivent être visibles et accessibles. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite, le propriétaire devra les faire découvrir à ses frais. Lors du contrôle, le branchement d'eau potable doit être ouvert. A défaut le propriétaire doit prévoir de l'eau en quantité suffisante pour effectuer les tests d'écoulement.

5.4.4 Les suites du contrôle du raccordement neuf ou modifié.

Le contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport de visite. Il décrit le contrôle réalisé et évalue la conformité du raccordement des eaux usées à la date du contrôle au regard des prescriptions réglementaires (cf. art. L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et le présent règlement du service public d'assainissement collectif). L'Exploitant fournit son avis qui pourra être « conforme », « conforme avec anomalies » ou « non conforme ». Dans ces deux derniers cas, l'avis rendu est expressément motivé.

Conformément au décret n° 2022-521 du 11 avril 2022, le rapport est transmis au propriétaire dans un délai de 6 semaines maximum à compter de la date de réception par l'Exploitant du formulaire de demande de contrôle, dûment renseigné.

En cas de plusieurs visites, le rapport sera transmis au plus tard 6 semaines à compter de la date de la dernière visite.

Lorsque le contrôle conclut à la conformité du ou des raccordements, le rapport de visite sera envoyé par courrier simple.

La délivrance d'un avis de « conformité du raccordement des eaux usées » vaut autorisation par l'Exploitant à mettre en service le raccordement et à déverser des eaux usées au réseau public.

En revanche, en cas de non-conformité, le rapport sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Ce rapport précise les non-conformités relevées lors du contrôle, ainsi que le délai de réalisation des travaux correctifs. Conformément à l'article L1331-8 du CSP, si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai fixé, le propriétaire sera passible de sanctions.

Le propriétaire devra avertir l'Exploitant dès réalisation de ces travaux correctifs et/ou complémentaires effectués afin que les agents effectuent une contrevisite.

Cette contrevisite donne lieu au paiement d'une redevance dont les conditions sont spécifiées à l'article « modalités de facturation des redevances de contrôle et pénalités » du présent règlement.

L'Exploitant se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité ou d'absence de contrôle.

Tout déversement d'eaux usées via ce raccordement neuf ou modifié, avant l'autorisation de sa mise en service, est interdit.

Tout changement de destination de l'immeuble ou toute modification des activités exercées doit être immédiatement signalé(e) au service.

5.4.5 Contrôle des raccordements neufs ou modifiés : modalités de facturation des redevances et application des pénalités.

5.4.5.1 Redevances pour visites de contrôle du raccordement neuf : visite(s) et contre-visite.

La prestation de contrôle par l'Exploitant de la bonne exécution des raccordements des immeubles au réseau public de collecte donne lieu à la facturation d'une redevance pour service rendu. Le tarif de cette redevance est fixé au Bordereau des prix par l'Exploitant. Son montant est révisable. Plusieurs prestations peuvent être facturées dans le cadre de la mission de contrôle :

- la redevance contrôle raccordement neuf facturée forfaitairement au propriétaire (comprenant 1 ou plusieurs visites),
- la redevance contre-visite en cas de travaux non conformes, facturée forfaitairement au propriétaire. - la redevance forfaitaire en cas de raccordement irrégulier.

La Collectivité facturera autant de redevances que de branchements contrôlés.

Le titre de recouvrement se formalise par l'émission d'un avis des sommes à payer, adressé au propriétaire.

Toute réclamation doit être formulée par écrit à la Collectivité.

5.4.5.2 Pénalité pour obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle du raccordement par le service public.

La Collectivité doit réaliser le contrôle des dispositifs de raccordement au réseau public d'assainissement collectif, conformément à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle est obligatoire. L'abonné doit autoriser l'accès à son dispositif de raccordement aux agents de la Collectivité ou de son Exploitant afin que ceux-ci puissent exercer leur mission de contrôle.

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle toute action de l'occupant ou propriétaire de l'immeuble ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier les situations suivantes :

- raccordement au réseau public d'assainissement non déclaré et non contrôlé par le service
- refus d'accès aux installations de branchement à contrôler quel qu'en soit le motif
- absence aux rendez-vous de visite de contrôle fixés par la Collectivité ou convenus avec elle et non-contact de la Collectivité par l'occupant ou propriétaire
- report abusif des rendez-vous fixés par la Collectivité

Il revient au propriétaire l'obligation d'informer le service assainissement de la réalisation des travaux de raccordement au réseau public et d'être présent aux rendez-vous fixés par la collectivité. De plus, tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable adressé par le service d'assainissement ainsi que tout absence répétée ou tout autre acte constituant un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales peut se voir sanctionner. Dans ce cas les agents du service constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire par courrier avec application de la pénalité.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations dues par le propriétaire sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

5.4.5.3 Pénalité en cas de refus de réaliser, dans le délai prescrit par le service public, des travaux correctifs ou complémentaires de mise en conformité du branchement au réseau public de collecte

Lors du contrôle effectué par la Collectivité, des travaux correctifs pourront être demandés au propriétaire de l'installation en cas de non-conformité.

Si les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi du courrier de notification accompagnant le rapport de visite, le propriétaire de l'immeuble s'expose au paiement de la pénalité dont les modalités sont instaurées par délibération de la Collectivité.

Il revient au propriétaire l'obligation d'informer le service assainissement de la réalisation des travaux correctifs afin que soit planifiée la contre-visite des agents du Service Assainissement.

A l'issue de ce délai, sous 1 mois et sans nouvelles du propriétaire, le service notifiera par courrier l'application de la pénalité.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

5.4.5.4 Pénalité en cas de non-respect du délai légal ou dérogatoire de raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte

Conformément à l'article L1331-1 du CSP, le raccordement des immeubles au réseau public de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau ou dans le délai dérogatoire fixé par le service. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations de raccordement dans ce délai, il s'expose au paiement de la pénalité dont les modalités sont instaurées par délibération de la Collectivité.

Il revient au propriétaire l'obligation d'informer le service assainissement de la réalisation des travaux de raccordement afin que soit planifié le contrôle par le Service Assainissement. A l'issue de ce délai, sous 1 mois et sans nouvelles du propriétaire, le service notifiera par courrier l'application de la pénalité. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

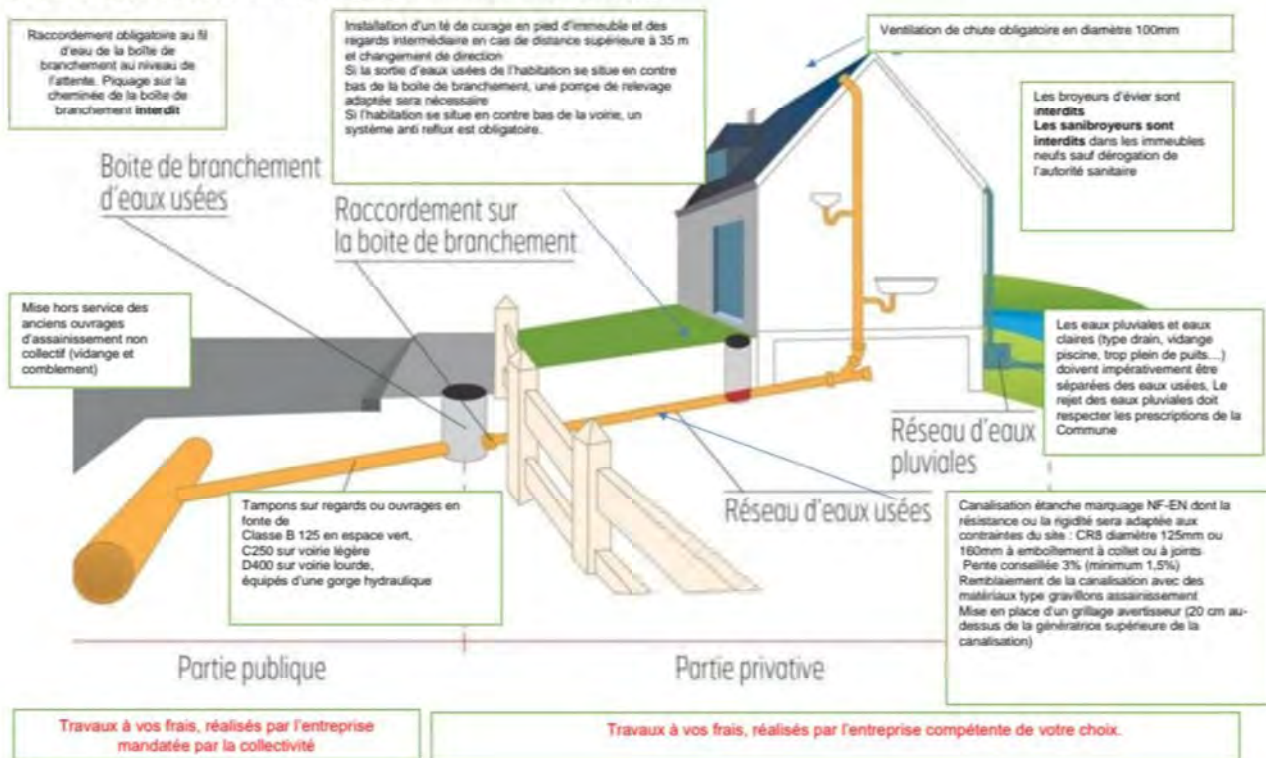
ANNEXE 1 : Prescriptions techniques particulières aux activités ayant un usage de l'eau assimilable à un usage domestique

Conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestiques a droit au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée à la collectivité. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

La collectivité notifie son refus ou acceptation des effluents de l'activité considérée. Des prescriptions techniques générales sont données dans le tableau suivant :

Nature activités		Rejets	Polluants	Prétraitement
Métiers de bouche	Restaurants, cantine, traiteurs, boucherie, charcuterie...	Eaux de lavage (eaux grasses issues des évier, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Graisses (SEh), DCO, DBO5, MES, pH, T°C, Sel	Séparateur à graisses Les rejets d'huile de friture est formellement interdit dans le réseau Pour les activités nécessitant du sel : le rejet de saumure est interdit dans le réseau
		Eaux de lavage issues des épluchages de légumes	Matière en suspension (féculles)	Séparateur à féculles
	Boulangerie, pâtisserie	Eaux de lavage	Matière en suspension	Dégrilleur et/ou débourbeur
Activités nettoyage vêtements	Laverie	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH (produits nettoyants), matières en suspension (peluches), T°C élevée	Décantation Dégrillage Dispositif de refroidissement Les eaux de température >30° sont interdites dans le réseau
	Pressing	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur à solvant de façon à garantir aucun rejet de solvant
Métiers de la santé	Laboratoire analyse	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection Décantation Neutralisation ou toute autre solution de prétraitement existant
	Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires, de prothèse dentaire	Mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95 % au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées bac décantation pour la fabrication de prothèse dentaire
	Radiographie	Eaux de nettoyage du matériel	Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Cuve de décroissance de façon à respecter une radioactivité maximum de 7 Bq/l à chaque vidange de cuves
	Laboratoire Ecole		Effluents chimiques	Conditionner les solutions aqueuses dangereuses et faire récupérer par prestataire agréé.
	Coiffeur		Cheveux, ammoniaque	Récupérer les cheveux et les déposer avec les ordures ménagères

ANNEXE 2 : schéma de branchement-type (recommandations techniques).

S'LO

ANNEXE 3 : Tarifs et Informations générales de Règlement de Service

*Ces tarifs sont actualisés selon le coefficient k prévus au contrat

Exploitant	SAUR
Adresse de la permanence	Accueil clientèle SAUR 4 rue Marcel Pagnol 85300 Challans Station d'épuration des 60 Bomes Avenue des Becs 85270 St Hilaire de Riez Station d'épuration de Challans Chemin des Genets 85300 CHALLANS Accueil clientèle SAUR 71, rue du commerce 85000 La Roche Sur Yon
Jours d'ouverture	Accueil Challans : mardi et jeudi Station d'épuration des 60 Bomes : du lundi au vendredi Station d'épuration de Challans : du lundi au vendredi (matin) Accueil clientèle SAUR : du lundi au vendredi
Horaires	Accueil Challans: 09h00 – 13h00 Station d'épuration des 60 Bomes : 08h00 – 09h30 Station d'épuration de Challans : 09h30 – 13h00 Accueil clientèle SAUR : 08h00 – 13h00 & sur RDV l'après midi
Accueil téléphonique	Du lundi au vendredi de 8h à 18h
Délai d'obtention d'un rendez-vous	5 jours
Plage horaire du rendez-vous	2h
Délai d'intervention en cas d'urgence	30 min en heures ouvrées – 45 min en astreinte
Délai d'obtention d'une réponse écrite, si réponse téléphonique non immédiate	72h pour réponse mail - 10 jours pour réponse courrier
Délai d'obtention d'un devis pour un branchement neuf, après rendez-vous d'étude	8 jours après métré terrain
Délai de réalisation des travaux après acceptation du devis et sous réserve de la réception des autorisations administratives,	15 jours ouvrés après obtention des autorisations et permission de voirie ou à la date convenue avec le client
Frais d'accès au service pour un usager non abonné au service de l'eau potable	50,00€
Frais de relance pour impayé	Première relance 0 € Seconde relance 5,00 € Troisième relance 12,00 € Si enquête terrain 30,00 €
Majoration dans les conditions du règlement du service	25%
Frais de déplacement d'un agent	55,00€
Désobstruction du branchement du fait de la négligence d'un usager	165,00€
Acompte pour les travaux de branchement neufs	30%
Date de valeur des tarifs	01/01/2026
Contrôle de branchement et de raccordement	92,25 €
Contre visite pour un contrôle de branchement	92,25 €

S'LO

Branchement particulier d'eaux usées Forfait jusqu'à 6 ml comprenant : établissement du dossier administratif terrassement fourniture et pose d'1 boîte de branchement à passage direct 160 mm, 6 ml de tuyau PVC CR8 160 mm, 1 tampon fonte 500x500 avec embase et toutes sujétions de terrassements et de réfection de chaussée et trottoirs	1 880, 00 € HT
---	----------------

n° CM202609_120

Séance du 28 septembre 2026 à 18 heures 30 minutes

Membres du Conseil municipal réunis sous la présidence de Alexandre HUVET

Convocation envoyée le 21/09/2026

Nombre de délégués en exercice : 35

Nombre de présents : 30

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 35

Présents :

M. HUVET, M. LE LANNIC, M. VIOLLEAU, Mme CHRISTOPHE, M. CHARRIER, Mme CHARRON, M. REMAUD, Mme ROUX, M. LATTE, Mme CLEMENT, Mme NEAU, Mme LABBE, Mme FERNANDEZ -LOPEZ, M. PROUX, M. GUILBAUD, M. CANCAN, Mme FRAUDEAU, M. FOULQUIER, M. LEBEAU, Mme AQUILLO-MOLY, M. COLIN, Mme RENAUD BOUCHER, M. SENARD, Mme DURAND-FLAIRE, M. JOUBERT, Mme DIDIERJEAN, Mme ANNEREAU, Mme LAIDET, M. DUHAIL, M. CARTRON

Représentés :

Mme GIRARD par Mme NEAU; Mme DEVAUX par Mme RENAUD BOUCHER; Mme HEMET par Mme CHARRON; M. BOULANGER par Mme ANNEREAU; Mme FLAIRE par Mme DURAND-FLAIRE

Secrétaire de séance : M. CANCAN

Finances

Fiscalité : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Pour rappel, avec la loi de finances de 2023, les communes hors zones tendues pouvaient instituer la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).

L'instauration de cette taxation faisait notamment partie des mesures identifiées dans le dispositif « Petites Villes de Demain » auquel adhère la commune. Elle vise ainsi à encourager la remise sur le marché des biens déclarés vacants par les propriétaires et ainsi augmenter les opportunités d'acquisitions ou de locations de logements.

La loi de finances pour 2026 a prévu la fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), précédemment instituée par le Conseil municipal le 10 juillet 2023.

Désormais les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettent au Conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent sur délibération, augmenter ces taux respectivement jusqu'à 30% et 60%.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux sans toutefois excéder le taux de 50%. La ville de Challans est dans cette seconde situation.

Délibération affichée le : 02/10/2026

Les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat de la construction et de l'habitation peuvent instituer la TVLH, mais uniquement lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Champ d'application

Les logements concernés

Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux

Logements habitables :

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Logements non meublés :

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinées à être attribuées sous conditions de ressources.

Appréciation de la vacance

Appréciation, durée et décompte de la vacance

Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue ») :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins une année. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours de l'année N-1 ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de l'année N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), celui-ci est considéré comme vacant, s'il est libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

La vacance ne doit pas être involontaire

Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Après avoir exposé les conditions de mise en œuvre de la nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation, il est proposé au Conseil municipal de valider son instauration.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil municipal n° CM202307_088 en date du 10 juillet 2023 portant assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THLV),

1° DÉCIDE d'instaurer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ;

2° PRÉCISE que le taux sera fixé annuellement et au plus tard avant le 15 avril 2027 ;

3° CHARGE le Maire de notifier cette décision au services préfectoraux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres votants, adopte cette délibération.

35 votants

26 voix « Pour »,

9 abstentions

Mme DURAND-FLAIRE, M. JOUBERT, M. BOULANGER, Mme DIDIERJEAN, Mme ANNEREAU, Mme FLAIRE, Mme LAIDET, M. DUHAIL, M. CARTRON

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

ID : 085-218500478-20260928-CM202609_120-DE

Fait et délibéré les jour, l

Pour extrait certifié co

des délibérations,

Le Maire

Alexandre HUVET



Alexandre Huvet
Maire de Challans
29 sept. 2026

n° CM202609_121

Séance du 28 septembre 2026 à 18 heures 30 minutes

Membres du Conseil municipal réunis sous la présidence de Alexandre HUVET

Convocation envoyée le 21/09/2026

Nombre de délégués en exercice : 35

Nombre de présents : 30

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 0

Présents :

M. HUVET, M. LE LANNIC, M. VIOLLEAU, Mme CHRISTOPHE, M. CHARRIER, Mme CHARRON, M. REMAUD, Mme ROUX, M. LATTE, Mme CLEMENT, Mme NEAU, Mme LABBE, Mme FERNANDEZ -LOPEZ, M. PROUX, M. GUILBAUD, M. CANCAN, Mme FRAUDEAU, M. FOULQUIER, M. LEBEAU, Mme AQUILLO-MOLY, M. COLIN, Mme RENAUD BOUCHER, M. SENARD, Mme DURAND-FLAIRE, M. JOUBERT, Mme DIDIERJEAN, Mme ANNEREAU, Mme LAIDET, M. DUHAIL, M. CARTRON

Représentés :

Mme GIRARD par Mme NEAU; Mme DEVAUX par Mme RENAUD BOUCHER; Mme HEMET par Mme CHARRON; M. BOULANGER par Mme ANNEREAU; Mme FLAIRE par Mme DURAND-FLAIRE

Secrétaire de séance : M. CANCAN

Finances

**Marchés publics : Délégation de service public construction et exploitation du crématorium de Challans -
Présentation du rapport annuel 2025**

Conformément aux dispositions de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.*

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

Dans ces conditions, Monsieur le Maire invite Madame Francette GIRARD à présenter le rapport établi pour l'exercice 2025 par le concessionnaire en charge de la construction et de l'exploitation du crématorium de Challans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code de la commande publique, et notamment l'article L. 3131-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1411-3 ;

VU le rapport annuel ci-annexé ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 22 septembre 2026 ;

*** PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2025 du titulaire de la délégation du service public de construction et d'exploitation du crématorium de Challans.

Délibération affichée le : 02/10/2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

ID : 085-218500478-20260928-CM202609_121-DE

Fait et délibéré les jour, l

Pour extrait certifié co

des délibérations,

Le Maire

Alexandre HUVET



Alexandre Huvet
Maire de Challans
29 sept. 2026



CRÉMATORIUM DE CHALLANS

27, allée des Bretellières

85300 Challans

Tél. : 02 52 63 01 58

contact@crematorium-challans.fr

www.crematorium-challans.fr

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU DÉLÉGATAIRE 2025

SOMMAIRE

1	LES FAITS MARQUANTS ET PERSPECTIVES.....	4
1.1	L'année 2025	4
1.2	Les perspectives et enjeux 2026.....	4
2	LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA CONCESSION	6
2.1	L'objet de la concession.....	6
2.2	L'autorité concédante	6
2.3	Le concessionnaire	6
2.4	La description des locaux.....	7
2.5	L'autorisation d'exploitation	7
2.6	Les évolutions contractuelles	7
3	LA CRÉMATION.....	9
3.1	L'évolution de la crémation en France.....	9
3.2	L'évolution de la crémation dans la région Pays-de-la-Loire.....	10
4	LES INDICATEURS D'ACTIVITE DU CREMATORIUM	11
4.1	L'activité annuelle.....	11
4.2	L'accueil des familles	13
4.2.1	L'utilisation des salles de cérémonie	13
4.2.2	L'espace de convivialité	13
5	LES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU SERVICE	14
5.1	La mission de service public.....	14
5.2	Les moyens humains.....	14
5.2.1	Les salariés	14
5.2.2	Les formations.....	15
5.2.3	Évolution de la convention collective	15
5.2.4	L'assistance de la société mère.....	15
5.3	Les relations avec les usagers	15
5.3.1	Les horaires d'ouverture	15
5.3.2	La dématérialisation	16
5.3.3	Les actions de communications	16
5.3.4	Le règlement de service	17
5.4	Le principe d'égalité du service	17
5.5	Le principe de qualité du service	17
5.5.1	La mesure de la qualité du service rendu	17
5.5.2	L'organisation de cérémonies personnalisées	17
5.5.3	Les réclamations ou incidents	18
5.5.4	La certification de services	18
5.5.5	Le comité d'éthique	18
5.6	Le principe de continuité du service	18
5.6.1	Les arrêts programmés du service	18
5.6.2	Les perturbations du service liées à des incidents.....	18
6	LE TARIF DES SERVICES RENDUS AUX USAGERS	19
6.1	La grille tarifaire TTC de l'établissement	19
6.2	La gratuité pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes	20
6.3	L'évolution des tarifs	20
6.3.1	Les clauses de révision.....	20
7	L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS.....	22

7.1	La conformité et les vérifications	22
7.2	Les opérations d'entretien et de maintenance des installations techniques	22
7.3	Les opérations de Gros Entretien et Renouvellement (GER)	23
8	LES BIENS ET LES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS	24
8.1	Les biens de retour, biens de reprise et biens propres	24
8.2	Les engagements contractuels	24
9	LES ÉLÉMENTS FINANCIERS DE LA CONCESSION	25
9.1	Les fonds issus du recyclage des métaux	25
9.2	La redevance	25
9.3	Les recettes d'exploitation	25
9.4	Les charges d'exploitation	26
9.4.1	Les achats de matières premières et autres approvisionnements :	26
9.4.2	Les autres achats et charges externes :	26
9.4.3	Impôts et taxe :	27
9.4.4	Salaire et traitement / charges sociales :	27
9.4.5	Dotations aux amortissements et provisions :	27
9.4.6	Autres charges :	27
9.5	Le compte de résultat	28
9.5.1	Les résultats de l'année 2025	28
9.5.2	Le compte rendu sur les biens et immobilisations	28
9.5.3	L'état de variation du patrimoine	28
10	ANNEXES	29

1 LES FAITS MARQUANTS ET PERSPECTIVES

1.1 L'année 2025

Au cours de cette seconde année d'exploitation, le niveau d'activité du crématorium de Challans s'est maintenu avec 1 052 crémations réalisées (hors crémations d'exhumation).

Le personnel du site, s'investit chaque jour pour satisfaire les attentes des familles en deuil que le décès d'un proche conduit dans votre établissement. Il a pour objectif d'assurer une grande qualité de service auprès des différents usagers (familles et professionnels) qui contribuera fortement à la notoriété du crématorium de Challans.

1.2 Les perspectives et enjeux 2026

Valorisation de la qualité du service

Dans la continuité des actions menée depuis l'ouverture, nous souhaitons mettre en place une certification de services dédiée à la gestion du crématorium, approuvée par la Fédération Nationale du Funéraire. Cette démarche sera menée en collaboration avec la société SGS.

Contentieux juridique avec l'actionnaire HJH

Face à la hausse du coût de la construction du crématorium de l'ordre de 30%, non couvert par un financement bancaire et en considération des montants en fonds propres apportés par la société Generys Concessions pour le financement, il a été procédé à une augmentation de capital afin d'augmenter les fonds propres de la société dédiée Crématorium de Challans.

Cette augmentation de capital, ayant pourtant suivi un process juridique conforme avec appel de la participation de la société HJH, est à ce jour contestée par ce dernier.

Dans ce cadre, la société HJH a saisi le tribunal de Commerce de la Roche-sur-Yon qui a prononcé un jugement en date du 22 octobre 2024, en faveur de l'annulation de l'opération d'augmentation du capital.

En date du 14 novembre 2024, les sociétés Crématorium de Challans et Generys Concessions ont fait appel de cette décision auprès de la Cour d'Appel de Poitiers. Le contentieux est en cours de jugement.

Maintien de l'équilibre économique du contrat et demande de prolongation

Le contrat de concession du crématorium de Challans a été conclu sur la base d'un équilibre économique initial reposant notamment sur le montant prévisionnel des investissements, la durée d'amortissement, les hypothèses d'activité, la structure de financement et les conditions de coûts alors connues.

Depuis la conclusion du contrat, cet équilibre a été affecté par plusieurs éléments extérieurs à l'exploitation courante. Le projet a notamment subi une hausse significative des coûts de construction, estimée à environ 30 %, dans un contexte de forte inflation des matières premières, de l'énergie et de tensions d'approvisionnement liées à la crise sanitaire et au contexte international. Le rapport d'activité rappelle que le secteur du bâtiment a été fortement impacté par la disponibilité des matériaux et par la hausse de leurs coûts, accentuée par le conflit en Ukraine.

Cette situation nous a conduit à mobiliser des moyens financiers complémentaires afin d'assurer la réalisation du projet et la mise en service de l'équipement.

Il a été convenu de partager de différer l'analyse d'une éventuelle demande de prolongation afin de disposer d'un recul suffisant sur les premières années pleines d'exploitation. Cette méthode permet aujourd'hui d'aborder la question du rééquilibrage contractuel sur la base de données objectives, issues de l'exploitation réelle de l'équipement, et non sur de simples projections.

L'examen peut désormais s'appuyer sur l'activité effective du crématorium, les recettes constatées, les charges d'exploitation supportées, les charges financières liées au financement du projet et l'impact durable des surcoûts de construction. En 2025, le crématorium de Challans a notamment réalisé 1 066 crémations estampillées, permettant d'apprécier plus précisément la trajectoire réelle de fréquentation et de recettes.

Chiffres clés

	Prévisionnel du contrat Années 1 à 4	Réel Au 31/12/2025	Variation
<i>Nombre de crémations</i>	1 603	2 398	49,6%
Investissements	3 178 000,00 €	4 304 316,00 €	35,4%
CA cumulé	1 042 034,00 €	1 798 870,41 €	72,6%
Résultat d'exploitation	122 580,00 €	88 500,04 €	-27,8%
Résultat financier	(114 548,00) €	(211 239,13) €	84,4%
Résultat net	8 032,00 €	(84 476,09) €	-1151,7%

Dans ce contexte, la prolongation de la durée de la concession apparaît comme une mesure adaptée et proportionnée pour contribuer au rétablissement de l'équilibre économique initial. Elle permettrait d'étaler sur une période plus longue les investissements effectivement supportés et les charges financières associées, sans faire peser immédiatement l'ajustement sur les tarifs acquittés par les usagers ou sur la collectivité.

Cette solution permettrait également de préserver les obligations de service public assumées par le concessionnaire, notamment la continuité du service, la qualité d'accueil des familles, l'entretien et la maintenance des installations, ainsi que le respect des engagements contractuels.

La demande de prolongation ne constitue donc pas une remise en cause de l'économie générale du contrat, mais un mécanisme de rééquilibrage destiné à préserver la soutenabilité de la concession dans des conditions économiques profondément modifiées depuis sa conclusion.

Il est ainsi proposé d'ouvrir avec la Ville une discussion sur les modalités d'un avenant au contrat de concession, afin d'adapter la durée contractuelle aux conditions réelles de réalisation et d'exploitation de l'équipement.

2 LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA CONCESSION

2.1 L'objet de la concession

Le conseil municipal de la Ville de Challans a décidé par délibération du conseil municipal n° 201812-161 du 17 décembre 2018, le principe de la concession du service public de crémation, sous la forme d'une concession, pour la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation d'un complexe funéraire dédié à la crémation, sur sa commune.

La création a été autorisée par arrêté préfectoral n°555/2021/DRLP1 le 28 septembre 2021.

Les prestations confiées au concessionnaire dans le cadre du contrat de concession sont les suivantes :

- La conception, la construction et l'aménagement d'un complexe funéraire, comprenant : un crematorium avec ses équipements, ses espaces publics, les raccordements aux voiries et réseaux divers, l'aménagement des abords et les clôtures, y compris l'espace dévolu à la dispersion des cendres ou à l'inhumation des urnes, pour les restes mortels qui ne seraient pas admis dans le cimetière contigu.
- La maintenance et l'exploitation du complexe funéraire dédié à la crémation, sous le contrôle de la Collectivité.

2.2 L'autorité concédante

L'autorité concédante est la Ville de Challans.

2.3 Le concessionnaire

Le concessionnaire est une société dédiée à l'exécution du contrat de concession et constituée par les membres du groupement titulaire du contrat de concession signé le 27 février 2020 :

Crématorium de Challans

Sas au capital de 778 000 €

Siège social : 27 allée des Bretellières 85300 CHALLANS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 888 981 933

Président : Société Generys Concessions, représentée par M. Nicolas Goossens

2.4 La description des locaux

Le crématorium se divise en une partie publique, aménagée pour l'accueil et l'accompagnement des familles et une partie technique, réservée aux professionnels habilités.

La partie publique de l'établissement comprendra :

- Un hall d'accueil, comprenant un espace aménagé pour l'attente des familles préalablement à la cérémonie
- Un bureau administratif
- Une grande salle de cérémonie d'une capacité de 180 places assises
- Une salle de remise des urnes
- Une salle de visualisation de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation
- Une zone de sanitaires
- Deux patios végétalisés
- Un salon de convivialité individuel comprenant également des sanitaires, un local traiteur et un espace de stockage

Les locaux techniques du crématorium comprendront :

- L'accueil des convois funéraires
- Des espaces de stockage et de rangement (déchets, réactifs, ménage...)
- Une salle de conservation des urnes cinéraires
- Une salle technique avec les équipements de crémation et de filtration des fumées
- Les locaux réservés au personnel (salle de repos, sanitaire et douche)

2.5 L'autorisation d'exploitation

Le concessionnaire est titulaire de l'habilitation préfectorale n°23-85-0207 délivrée par le préfet de la Vendée en date du 26 septembre 2023, pour une durée de 5 ans.

Le crématorium a fait l'objet d'un contrôle de conformité du bâti et des équipements préalablement à sa mise en service. Ce contrôle a été mené par l'organisme agréé, Funéraire de France, en date du 18/09/2023. Cette conformité est délivrée pour une durée de 5 ans.

2.6 Les évolutions contractuelles

Le contrat de concession a fait l'objet de :

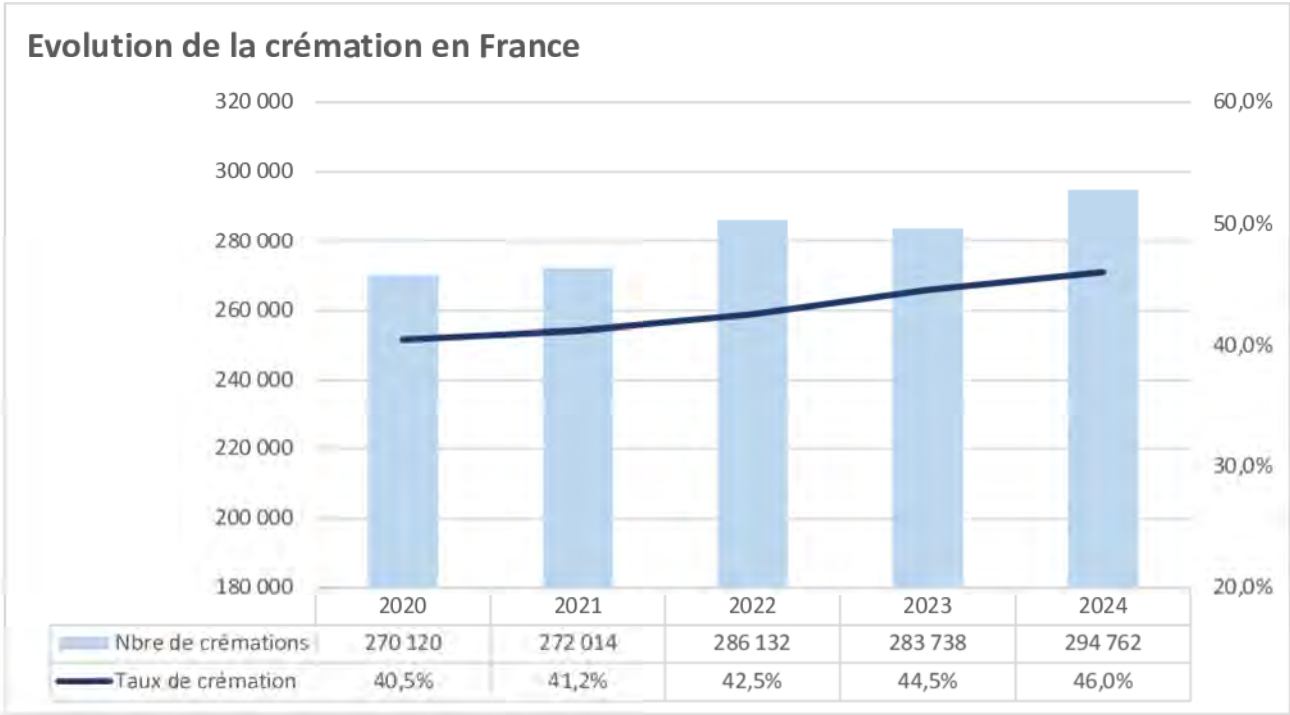
- Avenant n°1 signé en date du 26 juillet 2023, qui acte l'évolution des dispositions contractuelles afférentes à l'application de la révision tarifaire, par suite de l'arrêt d'indices INSEE prévus dans les formules d'indexation.

- Avenant n°2 signé en date du 27 novembre 2024, qui acte l'évolution des dispositions contractuelles afférentes à l'application de la révision tarifaire, par suite de l'arrêt d'un indice INSEE prévu dans les formules d'indexation.

3 LA CRÉMATION

3.1 L'évolution de la crémation en France

Année	Nombre de décès	Nombre de crémations	Taux de crémation	Crématoriums en service
2020	667 257	270 120	40,5%	199
2021	659 882	272 014	41,2%	207
2022	673 048	286 132	42,5%	216
2023	637 067	283 738	44,5%	221
2024	641 023	294 762	46,0%	227



En 2024, le nombre de décès a augmenté par rapport à l'année 2023 (+0,6%). Selon les ressources INSEE, cette légère hausse est associée à l'augmentation de la mortalité chez les générations du Baby-boom (naissances entre 1946 et 1974).

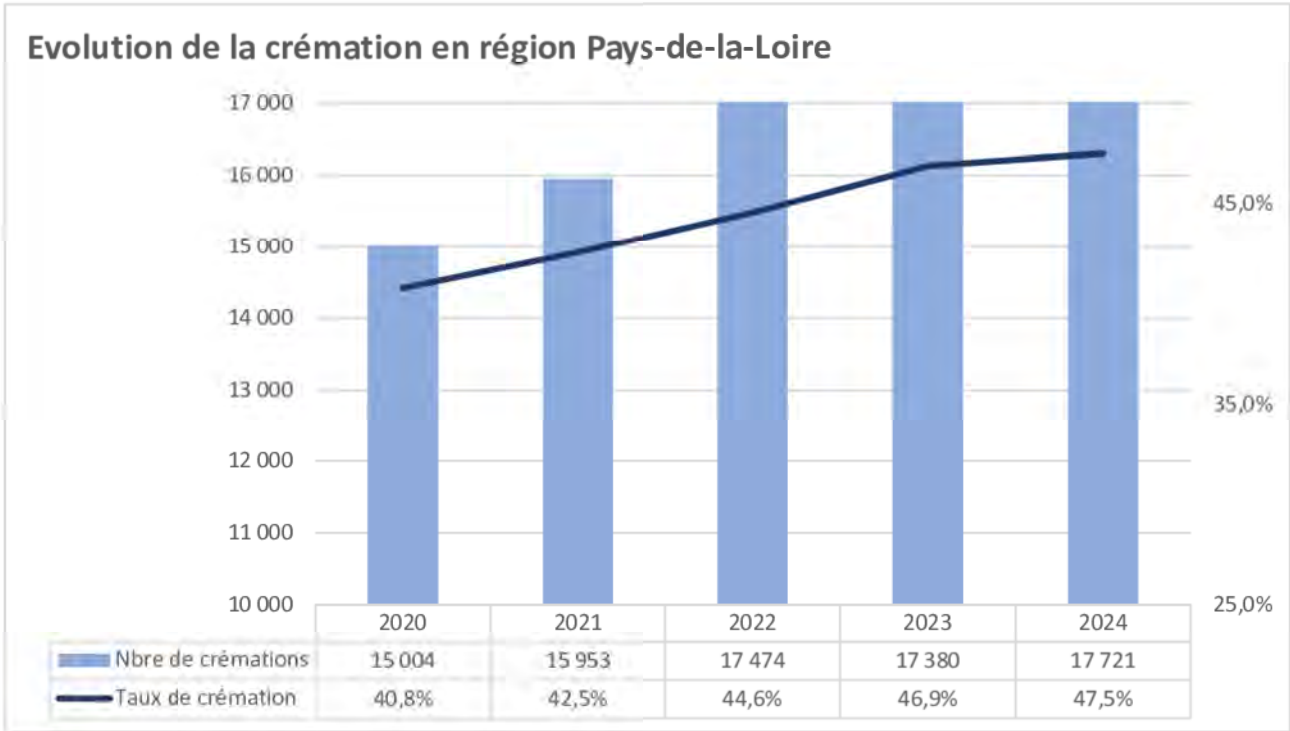
Le nombre de crémation enregistre une hausse nettement plus élevée (3,8 % par rapport à 2023). Elle est associée majoritairement à l'augmentation du choix de la crémation comme mode de funérailles et le développement de nouveaux équipements sur le territoire national.

3.2

3.2 L'évolution de la crémation dans la région Pays-de-la-Loire

Année	Nombre de décès	Nombre de crémations	Taux de crémation	Crématoriums en service
2020	36 806	15 004	40,8%	11
2021	37 494	15 953	42,5%	13
2022	39 222	17 474	44,6%	14
2023	37 071	17 380	46,9%	15*
2024	37 303	17 721	47,5%	15

(*) Ouverture du crématorium de Challans en 2023



Le nombre de crémation enregistre une hausse nettement plus élevée (2 % par rapport à 2023). Elle est associée majoritairement à l’augmentation du choix de la crémation comme mode de funérailles et le développement de nouveaux équipements sur le territoire. Le taux de crémation de la région reste supérieur au taux national.

4 LES INDICATEURS D'ACTIVITE DU CREMATORIUM

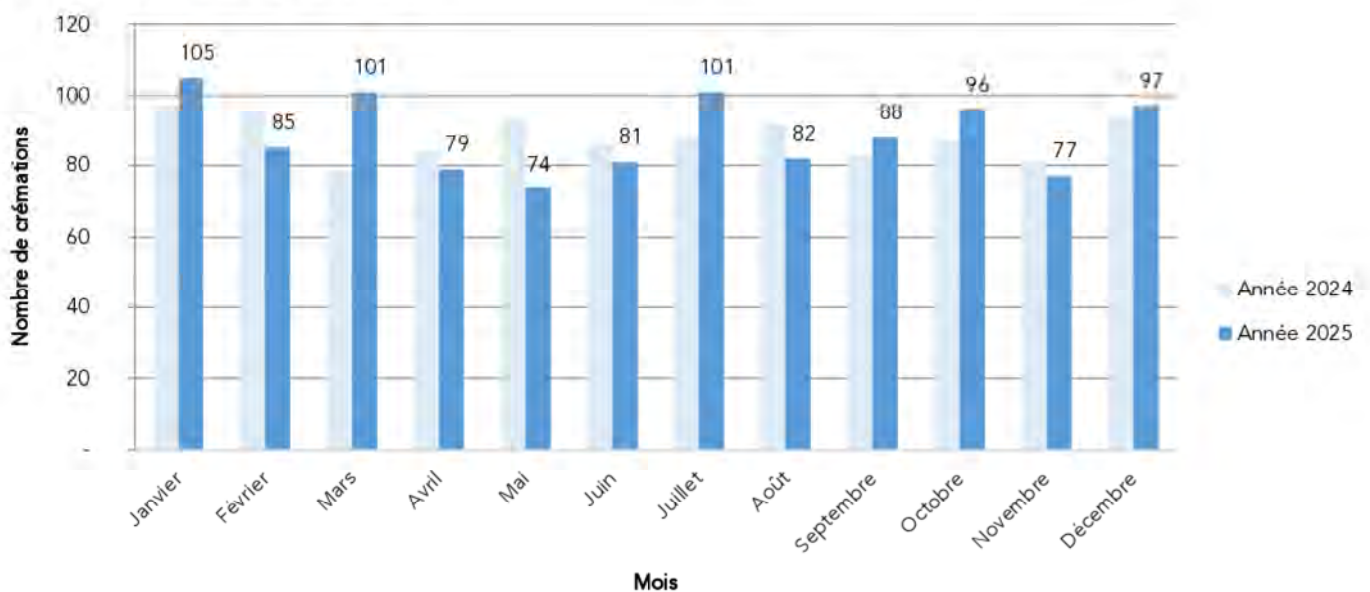
4.1 L'activité annuelle

Le crématorium de Challans a réalisé 1 066 crémations estampillées en 2025. L'activité se décompose comme suit :

Nombre de prestations effectuées	2025	2024
PRESTATION DE SERVICE PUBLIC		
<u>Crémation comprenant accueil, hommage simple et accès à la salle de recueillement/cérémonie (1h00) avant remise de l'urne</u>		
Adulte	970	963
Enfant de 1 à 12 ans		1
Enfant de moins d'un an	2	2
<u>Crémation sans accueil, ni hommage simple</u>		
Adulte	77	81
Enfant de 1 à 12 ans	3	3
Enfant de moins d'un an		
Personne dépourvue de ressources suffisantes domiciliée à Challans		
<u>Crémation exhumation</u>		
De moins de 5 ans		1
De plus de 5 ans	1	8
<u>Crémation exhumation administrative à la demande d'une collectivité</u>		
Commune de Challans	13	
1 conteneur de 50 kg max		
1 conteneur de plus de 50 kg et de 100 kg max		
<u>Crémation de pièces anatomiques</u>		
Conteneur de 110 l ou 50 kg maxi		
Conteneur de 220 l ou 100 kg maxi		
Conteneur de 330 l ou 150 kg maxi		

Nombre de prestations effectuées	2025	2024
AUTRES PRESTATIONS		
Dépôt de garantie pour conservation de l'urne au crématorium non restituée	6	2
Fourniture d'une urne dite « premier prix » (4 litres) avec sa plaque d'identification		
Location salle de recueillement / cérémonie sans crémation – première heure	2	1
Location salle de recueillement / cérémonie avec ou sans crémation – 30 min supplémentaires		
MÉMORIALISATION		
Plaque ou gravure sur le mur de la mémoire du jardin du souvenir		
Plaque d'identification de l'urne si différente de l'urne dite « premier prix »		
Retransmission vidéo de la cérémonie en direct		
Enregistrement de la cérémonie sur support physique		

Evolution de l'activité mensuelle



En 2024, le crématorium de Challans a réalisé similaire à 2023, bien que le crématorium des Sables d'Olonne avait été temporairement arrêté pour réfection de l'équipement de crémation (fin 2022 – début 2023).

4.2 L'accueil des familles

4.2.1 L'utilisation des salles de cérémonie

Le crématorium dispose d'une salle de cérémonie, mise à la disposition des familles qui souhaitent rendre un dernier hommage à leur défunt, préalablement à la crémation ou l'inhumation. En 2025, 972 familles ont été accompagnées pour un dernier hommage, ce qui représente un taux de recueillement de 93 % par rapport au nombre des crémations réalisées sur cette période (hors crémations d'exhumations).

4.2.2 L'espace de convivialité

Le crématorium dispose également d'un espace de convivialité permettant aux familles de se réunir, à l'issue du dernier hommage pour partager une collation.

Tout comme la salle de cérémonie, l'espace de convivialité peut être mis à disposition des familles ayant fait le choix d'une inhumation.

Comme le prévoit la grille tarifaire de la concession, le salon des retrouvailles est mis à disposition gratuitement sur réservation.

5 LES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU SERVICE

5.1 La mission de service public

Le personnel du crématorium assurera au quotidien :

- L'accueil des familles, la gestion des dossiers et la programmation des crémations ;
- L'organisation des cérémonies à la demande des familles ;
- La vérification du dossier administratif de crémation et les contrôles techniques avant l'introduction du cercueil dans le four ;
- La réception des cercueils et la crémation des cercueils ;
- La pulvérisation des calcius ;
- La fourniture des réceptacles simples, nécessaires pour recueillir les cendres suivant les dispositions de l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le recueil des cendres dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une identification avec le nom et le prénom du défunt, l'année de naissance et de décès et le nom du crématorium ;
- La remise de l'urne à la personne ayant la qualité à pourvoir aux funérailles ou à son mandataire ;
- La dispersion des cendres au jardin du souvenir à la demande des familles et la fourniture de la plaque d'identification sur la stèle du souvenir ou tout autre dispositif assurant la traçabilité des défunts suivants les dispositions législatives ou réglementaires ;
- La conservation des urnes cinéraires conformément au délai légal, dans l'hypothèse où les familles souhaiteraient exercer leur délai de réflexion, eu égard aux dispositions à prendre en matière de destination des cendres ;
- L'information sur les destinations légales des cendres et, le cas échéant, les formalités à accomplir, notamment en cas de dispersion en pleine nature.

5.2 Les moyens humains

5.2.1 Les salariés

Le personnel du crématorium est composé de 4 collaborateurs dont le responsable du site :

Nom	Date d'entrée	ETP	Fonction	Qualifications	Date de sortie
Éric RIFFAUD	29/11/2023	1.1	Responsable	Dirigeant d'entreprise funéraire	
Maud ROBIN	15/01/2024	1.1	Agent de crémation	Conseiller Funéraire	
Réginald CHALET	01/06/2024	1.1	Agent de crémation	Conseiller Funéraire	
Agathe MASSOT	03/02/2025	0.6	Agent de crémation	Conseiller Funéraire	

5.2.2 Les formations

Madame Maud Robin a suivi la formation de Conseiller Funéraire au premier trimestre de l'année 2025.

Madame Agathe MASSOT a suivi la formation de Conducteur de Four en septembre 2025.

5.2.3 Évolution de la convention collective

Le personnel de la société du Crématorium de Challans dépend de la Convention collective nationale des pompes funèbres du 1er mars 1974, étendue par arrêté du 17 décembre 1993 JORF 28 janvier 1994.

Des accords ont été conclus en 2025 :

- Avenant du 14 janvier 2025 relatif aux barèmes nationaux de salaires minima.
- Avenant du 14 janvier 2025 relatif à l'accord paritaire du 1er décembre 2020 relatif à la mise en place de la CPPNI, à l'organisation et aux moyens accordés au dialogue social.

5.2.4 L'assistance de la société mère

La société Generys accompagne la gestion de l'établissement et plus généralement la mise en œuvre du contrat de concession par le biais d'une convention d'assistance et de prestations conclue avec la société dédiée à l'exécution du service : « Crématorium de Challans ».

5.3 Les relations avec les usagers

Le Crématorium de Challans dispose d'un site internet présentant l'établissement, les services, les tarifs et les différentes dispositions législatives en vigueur (notamment concernant la destination des cendres) et permettant aux opérateurs funéraires d'accéder à l'espace de réservation en ligne.

Les tarifs applicables, la liste des opérateurs funéraires habilités du département et le règlement de service sont librement consultables à l'accueil de l'établissement.

5.3.1 Les horaires d'ouverture

Le Crématorium de Challans est ouvert au public du lundi au vendredi de 9h à 17h, et le samedi sur rendez-vous.

Les opérateurs funéraires peuvent consulter les disponibilités du crématorium et effectuer des réservations 24h/24 et 7j/7 via la solution de réservation en ligne dédiée à l'établissement et accessible depuis son site internet <https://sites.google.com/generys.fr/crematoriumdechallans/accueil>.

5.3.2 La dématérialisation

Comme mentionné précédemment, le crématorium de Challans dispose d'un site de réservation en ligne accessible aux opérateurs funéraires qui en font la demande. Cette plateforme permet également aux entreprises de compléter les dossiers défunts et de transmettre les documents du dossier de crémation sous format dématérialisé.

Les factures sont transmises aux opérateurs funéraires sous format dématérialisé et, comme pour l'ensemble du Groupe Generys, la société Crématorium de Challans met en œuvre une gestion dématérialisée des factures d'achat (Dext), des notes de frais et de la paie des collaborateurs (Factorial) et plus généralement de sa comptabilité (Cogilog).

5.3.3 Les actions de communications

Journée du souvenir

A l'occasion de la Toussaint, le crématorium a organisé la journée du souvenir, le 1 novembre 2025 : le crématorium a accueilli 140 participants, dont l'association des crématistes du Pays de Loire, l'association « En parallèle » (service d'accompagnement pour les démarches administratives) et 4 opérateurs de pompes funèbres locaux. Le temps de recueillement a été accompagné par des chants de l'Aura, des diaporamas photos et la symbolisation d'un rituel du souvenir par le feu. A l'issue, les participants ont été conviés à partager une collation dans l'espace dédié. Ce moment a été fortement apprécié par les familles.

Présentation du crématorium pour des centres de formations et médias :

- Juin et septembre 2025 : visite du crématorium en Visio pour le centre de formation l'EFFA (École de formation du funéraire à Paris) pour la cession d'agent des cimetières. Cette présentation permet de présenter le crématorium dans son fonctionnement, son aspect technique et sa réglementation.
- Exposition de panneaux prêtés par l'association des crématistes du pays de la Loire, organisée par La Fédération de crémation de France (juillet et août). Panneaux relatant l'histoire, la législation et le devenir de la crémation en France. L'information transmise a suscité beaucoup d'intérêt de la part des familles.
- Visite de la MFR des Herbiers en septembre. Le contingent 2025 a pu visiter le crématorium.
- Article sur Ouest France paru le 31 octobre, 3 thèmes présentés : le devenir des cendres, le crématorium et l'organisation des cérémonies.
- Visite de l'association des architectes le 28 novembre 2025, avec M. Ronan PRINEAU qui a réalisé l'architecture du bâtiment.

5.3.4 Le règlement de service

Le règlement de service a été approuvé par délibération du conseil municipal le 10 juillet 2023. Il définit les conditions d'accès et le déroulement des différentes prestations proposées par l'établissement.

5.4 Le principe d'égalité du service

L'établissement est ouvert à toutes les familles souhaitant organiser une cérémonie, que ce soit pour une crémation ou une inhumation, mais aussi à tous les cultes et leurs représentants.

Le site de réservation en ligne permet aux opérateurs de pompes funèbres de visualiser les disponibilités du crématorium au moment souhaité et de choisir un horaire disponible en toute autonomie et en adéquation avec l'organisation générale des funérailles. Cet outil assure à chacun, une égalité de traitement et une transparence de gestion, sans privilège de plages horaires pour certains opérateurs funéraires.

5.5 Le principe de qualité du service

5.5.1 La mesure de la qualité du service rendu

Un livre d'or est tenu à la disposition des personnes qui souhaitent laisser une appréciation au crématorium sur le déroulement de leur accueil dans l'établissement et de l'accompagnement mis en œuvre par l'équipe.

Nous travaillons actuellement sur la mise en place d'un questionnaire numérique dédiée aux familles afin qu'elles puissent nous faire part de leurs impressions quant à l'accueil, l'accompagnement et la qualité de service mis en œuvre.

5.5.2 L'organisation de cérémonies personnalisées

Le personnel de l'établissement, en collaboration avec les opérateurs funéraires mandatés, propose aux familles de les accompagner dans la personnalisation de la cérémonie (musiques, textes, photos...).

Un collaborateur contacte préalablement la famille afin de lui expliquer le déroulement de son accueil au crématorium, les possibilités de personnalisation et afin de répondre à l'ensemble de ses interrogations.

La famille peut transmettre des photos, musiques ou vidéos au personnel de l'établissement 48h avant la cérémonie, afin qu'il prépare un diaporama qui sera diffusé durant le moment de recueillement, en s'adaptant aux différents souhaits de la famille.

Des objets peuvent être apportés et disposés dans la salle de cérémonie, permettant de contribuer au recueillement et à la mémoire du défunt (vêtements, photos, objets divers, instruments de musique ...).

5.5.3 Les réclamations ou incidents

Sans objet.

5.5.4 La certification de services

Le groupe Generys travaille à la mise en œuvre de la certification de services QUALICERT : « Accueil des familles et accompagnement la société SGS. L'entreprise vise l'obtention de cette certification en 2026.

5.5.5 Le comité d'éthique

Il n'y a pas eu de Comité éthique au cours de l'année 2025.

5.6 Le principe de continuité du service

Le personnel de l'établissement, avec le soutien du groupe Generys, met tout en œuvre pour assurer la continuité du service public de crémation.

En cas d'incident technique majeur impactant la continuité de l'activité, le crématorium avertira l'ensemble des professionnels et les orientera vers un établissement voisin.

5.6.1 Les arrêts programmés du service

Sans objet.

5.6.2 Les perturbations du service liées à des incidents

Sans objet.

6 LE TARIF DES SERVICES RENDUS AUX USAGERS

6.1 La grille tarifaire TTC de l'établissement

TARIFS TTC	2023/ 2024	2025
PRESTATION DE SERVICE PUBLIC		
Crémation comprenant accueil, hommage simple et accès à la salle de recueillement/cérémonie (1 h00) avant remise de l'urne		
Adulte	918 €	914 €
Enfant de 1 à 12 ans	229 €	228 €
Enfant de moins d'un an	115 €	114 €
Crémation sans accueil, ni hommage simple		
Adulte	749 €	745 €
Enfant de 1 à 12 ans	60 €	60 €
Enfant de moins d'un an	-	-
Personne dépourvue de ressources suffisantes domiciliée ou décédée sur la commune de Challans	-	-
Crémation exhumation		
De moins de 5 ans	642 €	640 €
De plus de 5 ans	427 €	426 €
Crémation exhumation administrative à la demande d'une collectivité		
Commune de Challans	-	-
1 conteneur de 50 kg max	321 €	320 €
1 conteneur de plus de 50 kg et de 100 kg max	427 €	640 €
Crémation de pièces anatomiques		
Conteneur de 110 l ou 50 kg maxi	321 €	320 €
Conteneur de 220 l ou 100 kg maxi	642 €	640 €
Conteneur de 330 l ou 150 kg maxi	918 €	914 €
AUTRES PRESTATIONS		
Dépôt de garantie pour conservation de l'urne :	121 €	118 €
Urne reprise avant 3 mois : restitution de la garantie		
Urne reprise après 3 mois et avant 12 mois : garantie non restituée		
Urne non reprise après 12 mois (dispersion des cendres au jardin du souvenir) : garantie non restituée		
Fourniture d'une urne dite « premier prix » (4 litres) avec sa plaque d'identification comportant l'identité du défunt et le nom du crématorium	48 €	47 €
Salle de recueillement / cérémonie avec crémation – première heure	-	-
Salle de recueillement / cérémonie sans crémation – première heure	193 €	189 €
Salle de recueillement / cérémonie avec ou sans crémation – 30 min supplémentaires	97 €	95 €
Salon des retrouvailles après cérémonie avec ou sans crémation	-	-
Salon des retrouvailles après cérémonie funéraire au cimetière des Bretellières	-	-
Dispersion des cendres au jardin du souvenir	72 €	71 €

MÉMORIALISATION

Plaque ou gravure sur le mur de la mémoire du jardin du souvenir	72 €	71 €
Plaque d'identification de l'urne si différente de l'urne dite « premier prix »	48 €	47 €
Retransmission vidéo de la cérémonie en direct	242 €	237 €
Enregistrement de la cérémonie sur support physique	72 €	71 €

6.2 La gratuité pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes

Le crématorium assure la gratuité des crémations de personnes dépourvues de ressources suffisantes, décédées ou domiciliées au sein de la commune de Challans et pour lesquelles la ville prendra en charge l'organisation des obsèques.

Il n'y a pas eu de crémation de personnes dépourvues de ressources suffisantes en 2025.

6.3 L'évolution des tarifs

Les tarifs prévus dans la convention de concession ont été révisés au 1^{er} janvier 2025, après approbation par le conseil municipal en date du 4 novembre 2024.

Conformément à la convention de délégation de service public (article 27.6), les tarifs sont révisés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, sur accord de la collectivité et en application de la formule de révision prévue dans le contrat.

6.3.1 Les clauses de révision

Les tarifs et les redevances, tels que prévus dans la convention de concession, sont révisés en application des formules de révision prévues dans l'avenant 2 au contrat de concession de service public et présentées ci-dessous :

S'LO

TARIFS CREMATION ET REDEVANCE FORFAITAIRE					
	Part Fixe	INSEE 001759967 - Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Énergie Valeur prise en compte : moyenne des douze dernières valeurs connues à compter du mois m de la révision de l'année n.	INSEE 001565196 Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 poste N) - Base 100 en décembre 2008	Moniteur des TP FSD1, Frais et services divers Modèle de référence numéro 1	
K ₀ =	0,20	0,10	0,41	0,29	1,00

TARIFS AUTRES PRESTATIONS ET MEMORIALISATION					
	Part Fixe	INSEE 001617112 Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) - Base 100 au 1 ^{er} trimestre 2010	INSEE 001565196 Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 poste N) - Base 100 en décembre 2008	Moniteur des TP FSD1, Frais et services divers Modèle de référence numéro 1	
K ₀ =	0,20	0,10	0,41	0,29	1,00

FRAIS DE CONTRÔLE					
	Part Fixe	INSEE 010766587 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 71.20 - Services de contrôle et analyses techniques			
K ₀ =	0,20	0,80			1,00

7 L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

7.1 La conformité et les vérifications

Un contrôle complet du bâti et des installations a été réalisé par la société *Funéraire de France* le 18 septembre 2023, les résultats étaient conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Ce contrôle sera renouvelé en 2028.

Les équipements de crémations et les rejets de gaz ont fait l'objet d'un contrôle de conformité, effectué par la société *CERECO*, en février 2024 ; les résultats et les rejets atmosphériques étaient conformes aux dispositions en vigueur. Ce contrôle sera renouvelé en janvier 2026.

D'autres contrôles réglementaires ont été effectués en 2025 :

Date	Intervenant	Description
05/12	SOCOTEC	Contrôle des moyens de secours, alarmes et protection incendie
11/12	SOCOTEC	Contrôle des installations électricité

7.2 Les opérations d'entretien et de maintenance des installations techniques

Conformément au contrat de concession, le concessionnaire assure l'intégralité des opérations d'entretien et de maintenance afin d'assurer le bon fonctionnement des installations et la continuité du service public.

Outre les opérations d'entretien courant des espaces verts et des locaux assurées par des sociétés spécialisées, il a été procédé à plusieurs opérations de dépannage et de maintenance durant l'année 2025 :

Date	Intervenant	Description
17/02	FACULTATIEVE TECHNOLOGIES	Maintenance à froid de l'équipement de crémation
28/07	FACULTATIEVE TECHNOLOGIES	Maintenance à froid de l'équipement de crémation
30/10	FACULTATIEVE TECHNOLOGIES	Dépannage trappe bloquée sur l'appareil de crémation
24/09	EUROFEU	Contrôle des extincteurs

7.3 Les opérations de Gros Entretien et Renouvellement (GER)

Le GER correspond aux dépenses de rénovation des locaux et des extérieurs ainsi que du renouvellement des mobiliers et des équipements techniques.

Conformément à l'annexe 14 du contrat de concession, le budget du GER a été évalué à 1 082 693 €. Ce budget fait l'objet d'une dotation annuelle de 38 667 € lissée sur 28 années d'exploitation. Aucune dépense de GER n'a été réalisée sur la période.

	Budget prévisionnel	2025	Total cumulé	Solde restant
Dotation	1 082 693 €	38 667 €	87493,33 €	995 199,67 €
Dépenses réelles	0 €	0 €	0 €	1 082 693 €

8 LES BIENS ET LES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

8.1 Les biens de retour, biens de reprise et biens propres

Les dispositions sont définies à l'article 9 du contrat de concession du service public.

Un inventaire des biens, établi au 31/12/2025, est joint en annexe 1 du rapport.

8.2 Les engagements contractuels

Outre les engagements contractuels avec le personnel de l'établissement, la société dédiée à l'exploitation du crématorium a souscrit différents contrats liés à l'exploitation :

Date	Description	Prestataire	Echéance
01/10/2023	Fourniture gaz	GAZEL ENERGIE	01/01/2029
08/06/2023	Fourniture électricité	ENI	31/05/2026
20/07/2023	Recyclage des métaux issus des crémations	ORTHOMETALS	Annuelle, tacite reconduction
07/09/2023	Fourniture eau	SAUR	
15/09/2023	Assurance multirisques	AXA <i>Contrat groupe Generys</i>	Annuelle
15/09/2023	Assurance Responsabilité Civile	AXA <i>Contrat groupe Generys</i>	Annuelle
06/11/2023	Location fontaine à eau	CULLIGAN	06/11/2026
18/12/2023	Location machine à café	CAFE JOYEUX	17/12/2026
08/11/2023	Entretien des espaces verts	Idverde	Annuelle, tacite reconduction
19/01/2024	Entretien des Locaux	Nil	17/01/2027
01/07/2025	Contrat de dératisation	L'Artisan Dératiseur	30/06/2026
25/11/2024	Internet – téléphonie	Orange	

* Les équipements de crémation sont couverts par une garantie du constructeur durant 2 années. A échéance, un contrat de garantie totale pièces et main d'œuvre, calculé sur base d'un prix unitaire par crémation, sera conclu avec cette société.

9 LES ÉLÉMENTS FINANCIERS DE LA CONCESSION

Dans un souci de transparence et de garantie de la fiabilité des données financières pour la ville de Challans, une société dédiée exclusivement à l'exécution du contrat de concession a été constituée.

Les comptes annuels sont joints en annexe 3 du rapport annuel.

9.1 Les fonds issus du recyclage des métaux

La collecte et le recyclage des restes métalliques issus des crémations sont confiés à la société Orthométal. A ce titre, le crématorium a perçu 23 008,21 € au cours de l'année 2025.

Cette somme a été intégralement reversée à la collectivité.

9.2 La redevance

Les modalités de calcul des redevances versées à la collectivité ont été définies dans les articles 29 et 30 de la convention de concession au vu du compte d'exploitation prévisionnel.

En 2025, les montants versés à la collectivité étaient composés comme suit :

Nature des redevances	2024	2025	Total cumulé DSP
Redevance d'Occupation du Domaine Public	4 362,35 €	4 437,59 €	24 472,39 €
Redevance de performance (partie fixe)	24 381,67 €	24 646,27 €	55 379,98 €
Redevance de performance (partie variable)	55 396,56 €	55 165,34 €	112 603,18 €
Redevance pour frais et contrôles	8 453,90 €	8 733,88 €	40 269,73 €
Total des redevances	92 594,58 €	92 983,08 €	232 725,28 €

9.3 Les recettes d'exploitation

Le chiffre d'affaires de l'année 2025 se décompose de la manière suivante :

- Le crématorium de Challans a réalisé un chiffre d'affaires de 788 076,29 €, correspondant aux prestations définies dans le cadre de la convention de concession et à leurs tarifs associés.
- Les autres produits de l'exercice comprennent majoritairement les fonds issus du recyclage des métaux.

9.4 Les charges d'exploitation

9.4.1 Les achats de matières premières et autres approvisionnements :

Ces postes de charges comprennent l'approvisionnement de réactif nécessaire au fonctionnement des unités de filtration des fumées, ainsi que l'achat des estampilles utilisées pour l'identification et la traçabilité des crémations.

9.4.2 Les autres achats et charges externes :

Eau, électricité, gaz (comptes 606110 à 606130) : les postes d'énergie regroupent les consommations liées aux bâtiments et aux équipements de crémation. Ces charges sont en grande partie variables et évoluent selon le niveau d'activité de l'établissement.

Consommations	Volume annuel	Moyenne mensuelle	Ratio 2025 par crémation	Ratio 2024 par crémation
Eau	99 m ³	8,25 m ³		
Gaz	857 176 kW/h	71 431,33 kW/h	804,11 kW/h	684,23 kW/h
Électricité	117 469 kW/h	9 789,08 kW/h	110,20 kW/h	112,04 kW/h

Fournitures et petits équipements (comptes 606300 à 606400) : Ces postes de charges regroupent les dépenses des fournitures, produits et petits équipements nécessaires à l'exploitation du crématorium (entretien, maintenance, personnel, administratif, petits matériels informatiques...).

Location mobilières (613) : Ces charges incluent les loyers afférents à la location du distributeur de boissons et des solutions monétiques de paiement.

Entretien et réparations sur biens (compte 615200 à 615520) : Ces charges incluent les différentes opérations d'entretien et maintenance réalisées sur le bâtiment et les équipements.

Vérifications réglementaires (comptes 615610) : Ce poste comprend les dépenses effectuées dans le cadre des contrôles des équipements et des installations, comme présentés dans le chapitre 7 du présent rapport.

Assurance (comptes 616) : Ce poste comprend la prime d'assurance Dommage Ouvrage – RC CNR et TRC souscrite dans le cadre de la construction. Il inclut également les assurances d'exploitation (multirisque et RC) souscrites auprès d'AXA dans le cadre d'un contrat groupe Generys.

Honoraires (comptes 622) : Ces postes de charges incluent les honoraires des prestataires extérieurs (prestations juridiques, sociales, administratives, comptables, actes et contentieux...). Ils

comprennent également les frais liés à la convention de prestations conclue avec le groupe GENERYS, comme décrit dans le chapitre 5.2.3 du présent rapport.

Déplacements et réceptions (compte 625) : Comprend les dépenses associées au déplacement des collaborateurs et des fonctions support.

Frais postaux et télécommunication (compte 626) : Comprend les abonnements télécom ainsi que les frais postaux.

Frais bancaire (compte 627) : Ces charges correspondent aux frais de tenue de compte ainsi que les frais de dossier associés à la mise en place du financement bancaire pour la construction.

9.4.3 Impôts et taxe :

Les impôts et taxe comprennent la taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue, la CVAE, ainsi que les redevances liées à la collecte des déchets par Challans Gois Communauté.

9.4.4 Salaire et traitement / charges sociales :

Ces postes regroupent les salaires et les charges associés aux collaborateurs de l'établissement. Les collaborateurs bénéficient de différents avantages dont une mutuelle d'entreprise, une prévoyance et des titres restaurants, etc.

9.4.5 Dotations aux amortissements et provisions :

Le détail des immobilisations et amortissements est joint en annexe 2. Le montant des amortissements figurant dans le compte de résultat correspond aux amortissements de caducité (amortissement sur la durée de la concession).

Comme mentionné dans le chapitre 7.3 du présent rapport, la société d'exploitation a comptabilisé une provision d'exploitation, calculée sur les opérations amortissables du programme de Gros Entretien et réparations comme prévu au contrat de concession.

9.4.6 Autres charges :

Les autres charges comprennent principalement les redevances versées à la collectivité dans le cadre de la concession. Les montants sont détaillés dans le chapitre 9.1 du présent rapport.

9.5 Le compte de résultat

9.5.1 Les résultats de l'année 2025

Résultat d'exploitation : Le crématorium présente un résultat d'exploitation inférieur à 2024. Cette variation est justifiée par la comptabilisation de provisions pour risque dans le cadre de l'application de pénalité de retard auprès d'une entreprise intervenante sur le chantier et non soldée à ce jour.

Résultat financier : Les charges financières correspondent majoritairement aux intérêts des emprunts souscrits dans le cadre de la construction du crématorium et des comptes-courants.

9.5.2 Le compte rendu sur les biens et immobilisations

L'inventaire est joint en annexe 1.

La liste des immobilisations et le détail des amortissements en annexe 2 du présent rapport.

Les dotations aux amortissements comprennent l'ensemble des investissements réalisés dans le cadre de la construction de l'établissement. L'ensemble des biens de retour sera intégralement amorti sur la durée de la délégation.

9.5.3 L'état de variation du patrimoine

Sans objet.

10 ANNEXES

1. L'inventaire des biens
2. La liste des immobilisations
3. Les comptes annuels
4. Attestations assurances

II. Décisions du maire

Néant

III. Arrêtés du maire

Arrêté n°26-AT-0434
Portant réglementation temporaire de la circulation

CHEMIN DES LOIRES

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 07/04/2026, portant délégation de fonctions à Madame Francette GIRARD ;

VU la demande en date du 03/09/2026 émise par SAUR demeurant 16 rue du Commerce ZI Sud - 85033 LA ROCHE SUR YON, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées nécessitent de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/10/2026 au 23/10/2026, sur une partie de la voie CHEMIN DES LOIRES, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026, la circulation des véhicules est interdite CHEMIN DES LOIRES, du CHEMIN DES ALLOUES jusqu'au CHEMIN DES BOURBES. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

Pendant toute la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules est déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RUE PAULINE DE LEZARDIERE (D69)
- BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER
- CHEMIN DES BOURBES

Article 3

La réalisation des travaux est prévue pour une durée de cinq jours sur la période susvisée.

Article 4

Des panneaux temporaires de présignalisation portant la mention « ROUTE BARRÉE » seront implantés en amont du chantier, à chaque extrémité de la voie concernée.

Article 5

L'accès aux riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe des conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptation, par distribution en boîte aux lettres.

Article 6

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 7

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 28 septembre 2026

Pour le Maire,
et par délégation

Francette GIRARD



DIFFUSION :

- SAUR (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- TRANSPORTS NOMBALAIS MOBILITE (pour information)
- TRANSPORTS ALEOP 85 (pour information)
- CHALLANS GOIS COMMUNAUTE (pour information)
- TRANSPORTS CTA (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)
- TRANSPORTS HERVOUET (pour information)
- TRANSPORTS SOVETOURS (pour information)
- ARD NORD OUEST (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0435

**Portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement**

RUE DE LA NOUE

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 07/04/2026, portant délégation de fonctions à Madame Francette GIRARD ;

VU la demande en date du 18/09/2026 émise par TECHNIROUTE / REPAROUTE demeurant 15 lieu dit Les Gats - 86500 SAULGE, intervenant pour le compte de la Ville de Challans, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation ponctuelles de chaussée nécessitent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/09/2026 au 05/10/2026, RUE DE LA NOUE, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 05/10/2026, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules sera réduite temporairement RUE DE LA NOUE, entre la RUE DE BONNE FONTAINE et la rue DE NANTES, à l'aide de panneaux de signalisation « chaussée rétrécie ».

Article 2

La réalisation des travaux est prévue pour une durée de deux jours sur la période susvisée.

Article 3

Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier pendant toute la durée de l'intervention.

Article 4

L'accès aux riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe des conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptation, par distribution en boîte aux lettres.

Article 5

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 6

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 28 septembre 2026
Pour le Maire,
et par délégation

Francette GIRARD



DIFFUSION :

- TECHNIROUTE/REPAROUTE (pour attribution)
- DESTINATAIRES TRAVAUX EN CENTRE-VILLE (pour information)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- CHALLANS GOIS COMMUNAUTE (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0436

**Portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement**

RUE DU LANDA

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 07/04/2026, portant délégation de fonctions à Madame Francette GIRARD ;

VU la demande en date du 18/09/2026 émise par TECHNIROUTE/REPARROUTE demeurant 15 lieu dit Les Gats - 86500 SAULGE intervenant pour le compte de la Ville de Challans, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation ponctuelles de chaussée nécessitent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/09/2026 au 18/10/2026, RUE DU LANDA, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 18/10/2026, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules sera réduite temporairement RUE DU LANDA, à l'aide de panneaux de signalisation « chaussée rétrécie ».

Article 2

Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier pendant toute la durée de l'intervention.

Article 3

L'accès aux riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe des conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptation, par distribution en boîte aux lettres.

Article 4

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 5

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 28 septembre 2026

Pour le Maire,
et par délégation

Francette GIRARD



DIFFUSION :

- *TECHNIROUTE/REPAROUTE (pour attribution)*
- *GENDARMERIE CHALLANS (pour information)*
- *SDIS CHALLANS (pour information)*
- *CHALLANS GOIS COMMUNAUTE (pour information)*
- *POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0437

**Portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement sur le parking de la rue des Barrières**

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 07/04/2026, portant délégation de fonctions à Madame Francette GIRARD ;

VU la demande en date du 18/09/2026 émise par TECHNIROUTE/REPARROUTE demeurant 15 lieu dit Les Gats - 86500 SAULGE, intervenant pour le compte de la Ville de Challans, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation ponctuelles de chaussée nécessitent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/09/2026 au 02/10/2026, sur le parking RUE DES BARRIERES, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de la rue des Barrières.

Article 2

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité des services techniques municipaux.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 28 septembre 2026

Pour le Maire,
et par délégation

Francette GIRARD



DIFFUSION :

- *TECHNIROUTE/REPAROUTE (pour attribution)*
- *GENDARMERIE CHALLANS (pour information)*
- *SDIS CHALLANS (pour information)*
- *POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0438

**Portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement sur le parking du parc de loisirs de la
Sablière**

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 07/04/2026, portant délégation de fonctions à Madame Francette GIRARD ;

VU la demande en date du 18/09/2026 émise par TECHNIROUTE/REPARROUTE demeurant 15 lieu dit Les Gats - 86500 SAULGE, - intervenant pour le compte de la Ville de Challans, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation ponctuelles de chaussée nécessitent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/09/2026 au 02/10/2026, sur le parking du parc de loisirs de la Sablière situé route de Commequiers, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking du parc de loisirs de la Sablière.

Article 2

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité des services techniques municipaux.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 28 septembre 2026

Pour le Maire,
et par délégation

Francette GIRARD



DIFFUSION :

- *TECHNIROUTE/REPAROUTE (pour attribution)*
- *GENDARMERIE CHALLANS (pour information)*
- *SDIS CHALLANS (pour information)*
- *POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0439

**Portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement sur le parking dénommé "Le Pas de
Challans"**

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 07/04/2026, portant délégation de fonctions à Madame Francette GIRARD ;

VU la demande en date du 18/09/2026 émise par TECHNIROUTE/REPARROUTE demeurant 15 lieu dit Les Gats - 86500 SAULGE, intervenant pour le compte de la Ville de Challans, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation ponctuelles de chaussée nécessitent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/10/2026 au 11/10/2026, sur le parking dénommé "Le Pas de Challans", à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 11/10/2026, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking dénommé "Le Pas de Challans" situé entre le chemin du Pas et le square des Gobellins, conformément au plan ci-annexé.

Article 2

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité des services techniques municipaux.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 28 septembre 2026

Pour le Maire,
et par délégation

Francette GIRARD



DIFFUSION :

- *TECHNIROUTE/REPARROUTE (pour attribution)*
- *GENDARMERIE CHALLANS (pour information)*
- *SDIS CHALLANS (pour information)*
- *POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)*

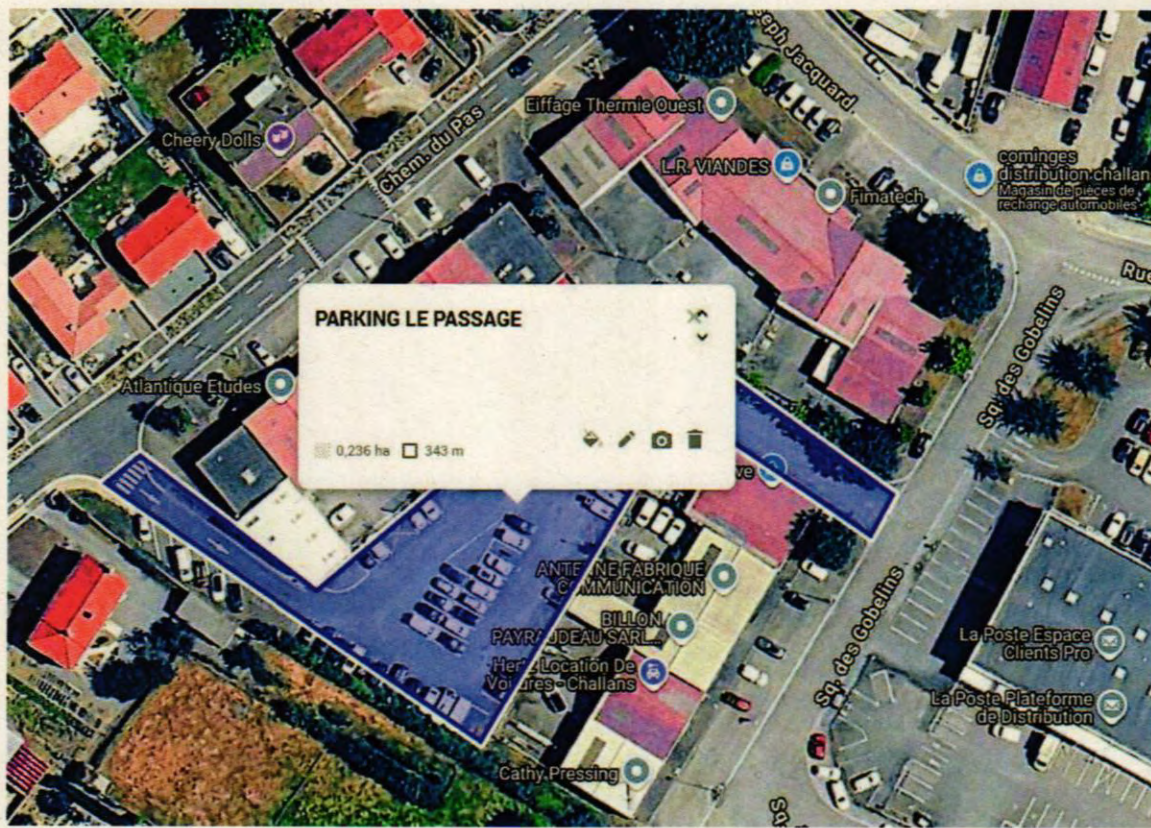
ANNEXE :

Plan de la zone de stationnement

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

PARKING LE PASSAGE (c'est la commune qui s'occupe de fermer le parking)



Arrêté n°26-AT-0440
Portant réglementation temporaire de la circulation

RUE BENJAMIN RABIER

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 07/04/2026, portant délégation de fonctions à Madame Francette GIRARD ;

VU la demande en date du 30/09/2026 émise par SOCOVATP demeurant 868 rue des Marais - 85220 COMMEQUIERS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation d'une antenne de raccordement au réseau d'eaux usées nécessitent de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/10/2026 au 07/10/2026, sur une partie de la voie RUE BENJAMIN RABIER, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 01/10/2026 et jusqu'au 07/10/2026, la circulation est alternée par panneaux de signalisation B15+C18, du 1 jusqu'au 5 RUE BENJAMIN RABIER.

Article 2

L'accès aux riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe des conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptation, par distribution en boîte aux lettres.

Article 3

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 4

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 30 septembre 2026
Pour le Maire,
et par délégation

Francette GIRARD



DIFFUSION :

- SOCOVATP (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0441
Portant réglementation temporaire de la circulation

RUE MONTORCY

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 07/04/2026, portant délégation de fonctions à Madame Francette GIRARD ;

VU la demande en date du 29/09/2026 émise par SPIE CityNetworks CHALLANS demeurant 20 rue du Bois David - Parc d'activités 85301 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en service du système de vidéoprotection nécessitent de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers, le 09/10/2026, sur une partie de la voie RUE MONTORCY, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

Le 09/10/2026, la circulation des véhicules est interdite RUE MONTORCY, de la RUE DE NANTES jusqu'à la RUE GALLIENI. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

Pendant toute la durée de l'intervention, une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire suivant :

- RUE DE NANTES
- PLACE JACQUELINE AURIOL
- RUE DU GENERAL LECLERC
- PLACE DE GAULLE
- RUE BONNE FONTAINE
- RUE DE LA CONCORDE
- PLACE DU CHAMP DE FOIRE
- RUE MONTORCY

Article 3

Une présignalisation temporaire portant la mention « ROUTE BARRÉE » devra être mise en place en amont du chantier.

Article 4

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 30 septembre 2026

Pour le Maire,
et par délégation

Francette GIRARD



DIFFUSION :

- SPIE CityNetworks CHALLANS (pour attribution)
- DESTINATAIRES TRAVAUX EN CENTRE-VILLE (pour information)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- CHALLANS GOIS COMMUNAUTE (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0443
Portant réglementation temporaire de la circulation

RUE DE LA POCTIERE

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 07/04/2026, portant délégation de fonctions à Madame Francette GIRARD ;

VU la demande en date du 30/09/2026 émise par SPIE CityNetworks CHALLANS demeurant TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement au réseau électrique nécessitent de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/10/2026 au 19/10/2026, sur une partie de la voie RUE DE LA POCTIERE, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 19/10/2026, la circulation est alternée par panneaux de signalisation B15+C18, du 1 au 5 RUE DE LA POCTIERE.

Article 2

L'accès aux riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe des conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptation, par distribution en boîte aux lettres.

Article 3

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 4

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 30 septembre 2026
Pour le Maire,
et par délégation

Francette GIRARD



DIFFUSION :

- SPIE CityNetworks CHALLANS (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.